



Plan d'aménagement général
de la commune de
Heiderscheid

Partie écrite

Texte coordonné
Situation au 1^{er} septembre 2008

SOMMAIRE

Partie A : Plan d'aménagement général de la commune de Heiderscheid – Partie écrite

Partie B : Articles supplémentaires à la partie écrite du plan d'aménagement général de la Commune de Heiderscheid

Partie A

Plan d'aménagement général de la commune de Heiderscheid - Partie écrite

Le conseil communal

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la construction des municipalités (art. 49 et 50)
Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire (art. 3)
Vu le décret du 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle (art. 46)
Vu le décret du 28 septembre et 6 octobre 1791 concernant les bien et usages ruraux et la police rurale
Vu la loi des 16-28 septembre 1807 relative au dessèchement des marais (art. 52 et 53)
Vu la loi du 7 mars 1808 concernant la construction dans la proximité des cimetières établis hors des communes
Vu la loi du 21 avril 1810 et le décret du 3 janvier 1813 sur la police et la surveillance des mines
Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les contraventions en matière de grande voirie
Vu l'arrêté du 4 novembre 1818 relatif à la conservation des grandes routes
Vu l'ordonnance du 16 octobre 1827 relative à la construction d'habitations dans les endroits isolés
Vu l'arrêté du 19 avril 1828 concernant la sépulture
Vu l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois (art. 4)
Vu la loi du 13 janvier 1843 sur la compétence des tribunaux pour juger les contraventions en matière de grande voirie et sur les autorisations de faire des constructions et des plantations le long des routes, telle qu'elle a été modifiée par les lois du 16 mai 1910 et du 22 février 1958
Vu la loi du 24 février 1843 sur l'organisation des communes et districts (art. 36)
Vu la loi du 12 juin 1844 concernant la voirie vicinale
Vu le règlement du 5 juin 1855 concernant les maisons de débauche (art. 36)
Vu la loi du 26 décembre 1855 concernant le drainage et l'irrigation
Vu la loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux
Vu la loi du 29 juillet 1965 concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles
Vu le règlement grand-ducal du 25 mars 1967 abrogeant et remplaçant l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1957 concernant le classement et les conditions d'installation des terrains de camping
Vu la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds de routes
Vu la loi du 20 février 1968 portant modification de la loi du 12 août 1927 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux
Vu le règlement grand-ducal du 20 mars 1968 concernant la publicité
Vu la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'incinération et l'inhumation des dépouilles mortelles
Vu la loi du 29 août 1972 modifiant et complétant la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds de routes
Vu la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive
Vu la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire
Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation des taux d'amendes à prononcer par les tribunaux répressifs
Vu la loi du 17 juin 1976 limitant l'accès à la voirie de l'Etat
Vu la loi du 17 janvier 1977 complétant la loi du 17 juin 1976 portant limitation des accès à la voirie de l'Etat
Vu le règlement grand-ducal du 17 janvier 1977 établissant les critères pour la fixation des points kilométriques délimitant les agglomérations en exécution de la loi du 17 juin 1976 portant limitation des accès à la voirie de l'Etat
Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 11 novembre 1977 arrêtant un programme directeur de l'aménagement du territoire
Vu la loi du 16 mai 1929 sur les cours d'eau non navigables
Vu la loi du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau
Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1929 concernant l'épuration des eaux résiduaires provenant d'industries et des eaux de canalisations d'agglomérations communales avant leur versement dans les cours d'eau
Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police communale
Vu la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes
Vu l'arrêté du 22 décembre 1938 concernant l'épuration des eaux usées provenant d'industries et de canalisations d'agglomérations communales
Vu la loi du 2 août 1939 créant des servitudes de visibilité pour la voirie de l'Etat et des communes

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 modifiant et complétant la loi du 12 août 1927 sur la conservation des sites et monuments nationaux
Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 1946 concernant la santé publique
Vu la loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs
Vu la loi du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
Vu la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping
Vu la loi du 22 février 1958 portant modification de la loi du 13 janvier 1843 sur la compétence des tribunaux pour juger les contraventions en matière de grande voirie et sur les autorisations de faire des constructions ou des plantations le long des routes
Vu l'arrêté grand-ducal du 4 avril 1960 autorisant des constructions le long des routes
Vu la loi du 9 janvier 1961 ayant pour objet la protection des eaux souterraines
Vu la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique
Vu la loi du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer
Vu le règlement du 18 mai – 8 juin 1866 pour l'instruction des demandes de concession sur les cours d'eau formant limite entre le Grand-Duché et la Prusse
Vu les arrêtés grand-ducaux des 17 juin 1872, 1^{er} août 1913 et le circulaire du 26 août 1913 concernant le régime de certains établissements, réputés dangereux, insalubres ou incommodes avec les modifications subséquentes
Vu la loi du 12 juin 1874 sur le régime des mines et minières
Vu la loi du 27 novembre 1874 concernant l'entretien aux frais de l'Etat d'un certain nombre de chemins de grande communication
Vu la loi du 20 mars 1876 sur la police des bâtiments et de leurs dépendances
Vu la loi du 23 mars 1878 concernant la reprise et l'entretien de différents chemins vicinaux de grande communication
Vu la loi du 3 juillet 1879 concernant la reprise des chemins vicinaux
Vu la loi du 23 juin 1880, concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau
Vu la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique
Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, ainsi que la loi du 31 décembre 1952 portant abrogation de la loi du 18 mai 1902 concernant l'institution des médecins-inspecteurs et de l'exercice de leurs attributions et de la nouvelle organisation du service des médecins-inspecteurs, ensemble avec la loi modificative du 28 juillet 1971
Vu la loi du 16 mai 1910 sur la police des cours d'eau
Vu la loi du 8 février 1921 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 25 juillet 1947
Vu la loi du 12 août 1927 concernant la protection et la conservation des sites et monuments nationaux, la loi du 20 février 1968 portant modification de la loi du 12 août 1927, ainsi que le règlement grand-ducal du 20 mars 1968 concernant la publicité
Vu la loi du 27 juillet 1978 portant modification de la loi du 29 juillet 1965 concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles
Vu la loi du 16 avril 1979 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et le règlement grand-ducal du 16 avril 1979 déterminant la liste et le classement de ces établissements
Vu les articles 551, 552, 559 du code pénal
Vu les articles 545 et 674 du code civil
Vu l'article 16 de la Constitution
Vu l'avis de la commission d'aménagement des Villes et autres agglomérations importantes du 09.07.1980
Vu l'avis du médecin-inspecteur du 09.09.1980
Vu le projet d'aménagement établi par les soins du Collège des Bourgmestre et Echevins

Arrête le règlement qui suit :

SOMMAIRE

Titre I –	LES REGLES D'URBANISME DU PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL	8
Art.1	But du plan d'aménagement	8
Art.2	Division du territoire en zones	8
Art.3	Les zones d'habitation	8
Art.4	Les zones mixtes (ZM)	8
Art.5	Dispositions spéciales	9
Art.6	Les zones de résidences secondaires	9
Art.6a	Les zones de loisirs	9
Art.7	Secteurs d'aménagement particulier	10
Art.8	Les zones d'aménagement différé (ZAD)	10
Art.9	Les zones d'intérêt public (ZIP)	10
Art.10	Les zones non-aedificandi	10
Art.11	La zones rurale	10
Art.12	Les bassins tributaires des sources et des puits	11
Titre II –	REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	12
Art.13	Marge de reculement	12
Art.14	Façade oblique	12
Art.15	Distance entre constructions sises sur la même propriété	12
Art.16	Bâtiments accolés	12
Art.17	Surface bâtie	13
Art.18	Profondeur des bâtiments	13
Art.19	Hauteur de la corniche	13
Art.20	Niveaux	14
Art.21	Alignements, distances à observer, saillies	14
Art.22	Dépendances	15
Art.23	Habitation en contrebas du rez-de-chaussée	15
Art.24	Construction agricoles	15
Art.24a	Stationnement des roulotte, caravanes et mobil homes	15
Art.25	Accès, fondations, seuils d'entrée	16
Art.26	Places de stationnement et garages	16
Art.27	Places de jeux	17
Art.28	Antennes TV	17
Art.29	Equipement d'utilité publique sur les propriétés privées	17
Art.30	Esthétique	17
Art.31	Plantations	17
Art.32	Exploitations à ciel ouvert	17
Art.33	Clôture des parcelles	18
Art.34	Travaux de déblai et de remblai	18
Art.35	Couleurs et matériaux	18
Art.36	Enseignes	18
Art.37	Implantation	18
Art.38	Façades	18
Art.39	Toitures	19
Art.40	Superstructures et lucarnes	19
Art.41	Murs, haies, clôtures	19
Art.42	Murs de soutènement	19
Titre III –	LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES	20
Art.43	Implantation des constructions	20
Art.44	Voies publiques et existantes	20
Art.45	Voies nouvelles	20
Art.46	Voies non achevées	20
Art.47	Voies privées	21
Art.48	Clôtures	21

Titre IV –	LA SOLIDITE, LA SECURITE ET LA SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS..	22
Art.49	Matériaux de construction et stabilité	22
Art.50	Murs et cloisons.....	22
Art.51	Escaliers et ascenseurs	23
Art.52	Dalles, planchers, plafonds	23
Art.53	Toitures	24
Art.54	Foyers.....	24
Art.55	Chaufferies	25
Art.56	Conduits de fumée et tuyaux d'évacuation des gaz.....	26
Art.57	Cheminées	26
Art.58	Remblai des terrains à bâtir	27
Art.59	Protection contre l'humidité	28
Art.60	Pièces destinées au séjour prolongé de personnes	28
Art.61	Pièces destinées au séjour temporaire de personnes	28
Art.62	Assainissement, égouts	28
Art.63	Cabinets d'aisance	29
Art.64	Entreposage de combustibles liquides et de produits chimiques	29
Art.65	Voies publiques sans canalisation d'égout	29
Art.66	Constructions agricoles.....	29
Art.67	Lignes à haute tension fixées à proximité des bâtiments	29
Art.68	Alimentation en eau.....	30
Art.69	Constructions existantes	30
Art.70	Entretien et suppression de constructions	30
Art.71	Entreprises artisanales ou et à caractère général.....	30
Titre V –	LA REGLEMENTATION DE CHANTIER.....	32
Art.72	Protection des installations publiques	32
Art.73	Poussières et déchets	32
Art.74	Clôtures de chantiers et échafaudages.....	32
Art.75	Mesures de sécurité dans les constructions et sur les chantiers.....	33
Art.76	Abris et cabinets d'aisance pour ouvriers	33
Art.77	Protection des terrains voisins	33
Titre VI –	LA PROCEDURE POUR L'OCTROI DES AUTORISATIONS DE BATIR	34
Art.78	Compétences	34
Art.79	Demande d'autorisation et déclaration de travaux.....	34
Art.80	Pièces à l'appui d'une demande, généralités.....	35
Art.81	Pièces à joindre au projet d'aménagement particulier	35
Art.82	Pièces à l'appui d'une demande d'autorisation de morcellement	36
Art.83	Pièces à l'appui d'une demande d'autorisation préalable	36
Art.84	Pièces à l'appui d'une demande d'autorisation de bâtir.....	37
Art.85	Autorisations et taxes d'instruction.....	37
Art.86	Fixation des alignements et niveaux	38
Art.87	Surveillance des travaux	38
Art.88	Réception du gros œuvre	38
Art.89	Commission consultative.....	38
Titre VII –	LES DISPOSITIONS FINALES.....	39
Art.90	Dispositions transitoires	39
Art.91	Entrée en vigueur	39
Art.92	Infractions et peines	39

Titre I – LES REGLES D'URBANISME DU PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL

Art.1 But du plan d'aménagement

Le plan d'aménagement général, ainsi que le présent règlement, ont pour but de garantir l'aménagement et le développement harmonieux et rationnel du territoire de la commune.

Art.2 Division du territoire en zones

Le territoire de la commune est divisé en plusieurs zones dont les limites sont reprises dans le plan d'aménagement général.

Il s'agit :

- à l'intérieur du périmètre d'agglomération :
 - des zones d'habitation (art. 4, 5)
 - des zones de résidences secondaires (art. 6) et de loisirs (art. 6a)
 - des zones d'aménagement différé (art. 8)
 - des zones non-aedificandi (art. 11)
- à l'extérieur du périmètre d'agglomération :
 - de la zone rurale (art. 12)
- sur tout le territoire communal :
 - des bassins tributaires des sources et des puits (art. 12a)

Art.3 Les zones d'habitation

Les zones d'habitations comprennent :

- les zones mixtes

Art.4 Les zones mixtes (ZM)

- a. Les zones mixtes sont constituées par les parties du territoire de la commune destinées à grouper des habitations, des entreprises commerciales, artisanales et agricoles ainsi que des constructions servant à abriter les activités qui sont le complément naturel des habitations.
- b. Les constructions seront implantées dans une bande de 22 m de profondeur, parallèle à l'alignement des rues et distante de 6 m de ce dernier. Par alignement on comprend l'arête postérieure du trottoir existant ou projeté. Au-delà de la bande des 22 m, aucune construction ne sera admise, à l'exception des dépendances agricoles.
- c. Le nombre maximum de niveaux pleins s'élève à $\geq 3^1$. Les hauteurs à la corniche (voir art. 19) maximales admissibles sont :
 - pour un niveau : 4 m
 - pour deux niveaux : 7 m
- d. Le recul des constructions sur la limite postérieure de la parcelle sera au moins 6 m.
- e. Le recul sur la limite latérale sera :
 - pour les maisons unifamiliales à un et à deux niveaux : 3 m
 - pour les maisons groupées en bande (trois au plus) : 4 m
 - l'implantation des bâtiments sur la limite latérale des propriétés est possible si le voisin concerné donne au préalable son accord par écrit et si le mur édifié sur la limite est dépourvu de toutes ouvertures et de toutes saillies.

¹ cf. Articles supplémentaires du 30.07.1993

- l'implantation des bâtiments sur la limite des propriétés est obligatoire si une construction existante sur le terrain attenant n'accuse pas un recul sur ladite limite latérale.
- f. ~~La surface habitable aura au moins 70 m² et ne dépassera pas 35 % de la surface totale de la parcelle.~~
La surface habitable aura au moins 70 m², l'emprise au sol ne dépassera pas 40% de la surface totale de la place à bâtir.²

Art.5 Dispositions spéciales

~~Le Bourgmestre pourra déroger aux dispositions concernant les hauteurs de construction et le nombre de niveaux dans le but de raccorder d'une façon esthétiquement valable une nouvelle construction à des constructions mitoyennes récentes, réalisées avant l'entrée en vigueur du projet d'aménagement.~~

Le Bourgmestre pourra déroger

- *aux dispositions concernant les hauteurs de construction, les pentes des toitures et le nombre de niveaux dans le but de raccorder d'une façon esthétiquement valable une nouvelle construction à des constructions existantes avoisinantes, c'est-à-dire accolées ou faisant partie d'un ensemble bâti de structure homogène,*
- *aux dispositions relatives à l'alignement, aux reculs sur les limites séparatives ou à la dimension d'une parcelle, dans le cas où la stricte application de celles-ci rendrait impropre à la construction un tel terrain ayant sans conteste une vocation de place à bâtir, à condition que le terrain en question soit classé comme étant constructible et*
 - *qu'il soit situé en bordure d'une voie entièrement équipée, à laquelle son accès est garanti,*
 - *qu'il puisse être raccordé aux réseaux d'infrastructure existants,*
 - *que les dérogations ne portent atteinte à son environnement immédiat et ne compromettent l'aménagement des terrains adjacents.³*

Art.6 Les zones de résidences secondaires

- a. Les zones de résidences secondaires sont destinées en principe aux habitations de type secondaire. Dans ces zones sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume et leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et l'esthétique de pareilles zones.
- b. Les zones de résidences secondaires doivent être couvertes, avant toute construction par un plan d'aménagement particulier détaillé, dûment approuvé. Un plan type des constructions envisagées devra être joint au dossier de demande.
- c. Le CMU des terrains réservés aux résidences secondaires est de 2 dixièmes.

Art.6a Les zones de loisirs

- a. Les zones de loisirs sont destinées au camping, au caravanning ou à tout autre logement mobile ou temporaire.
- b. Sur ces terrains, seules sont autorisées les constructions en rapport direct avec la destination du secteur et les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des installations.
- c. Ces zones sont soumises au règlement grand-ducal du 25 mars 1967 abrogeant et remplaçant l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1957 concernant le classement et les conditions d'installation des terrains de camping.

² Modification de la partie écrite du PAG approuvée définitivement par le conseil communal le 27 mars 2008, approbation ministérielle le 12 août 2008, référence 21C-001-2007

³ Voir 2 ci-dessus

- d. Le séjour dans les zones de loisirs ne donne nullement droit à une déclaration d'autorisation d'y prendre son domicile légal.

Art.7 Secteurs d'aménagement particulier

Les secteurs d'aménagement particulier sont des parties des zones d'habitation, qui par leur étendue, et afin de garantir un développement rationnel, doivent être couverts, avant toute construction, par un plan d'aménagement particulier dûment approuvé. Les frais concernant les travaux d'infrastructure sont à charge des riverains conformément aux dispositions de la loi du 12 juin 1937.

Art.8 Les zones d'aménagement différé (ZAD)

- a. Les zones d'aménagement différé sont les parties du territoire communal situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération, temporairement interdites à toute construction et à tout aménagement. Elles constituent des réserves dont l'affectation et les règles d'utilisation seront décidées en cas de nécessité reconnue par le Conseil Communal.
- b. Pour toutes ces zones l'établissement d'un plan d'aménagement particulier est obligatoire.

Art.9 Les zones d'intérêt public (ZIP)

- a. Sur ces terrains, seuls sont autorisés les constructions et aménagements destinés à un but d'intérêt public au privé d'utilité générale.
- b. Les constructions futures sur les terrains réservés devront correspondre aux dispositions générales de la ou des zones dans lesquelles elles se trouvent situées.

Art.10 Les zones non-aedificandi

Les zones non-aedificandi sont des terrains sur lesquels, pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, il est interdit de bâtir.

Leur but principal est la sauvegarde et la protection des sites, ainsi que la création d'îlots de verdure. Elles comprennent en outre des zones de protection près des cimetières, le long des cours d'eau et autour des réservoirs d'eau de même que des zones de visibilité pour garantir la sécurité du trafic.

Art.11 La zones rurale

- a. La zone rurale comprend les parties du territoire de la commune qui se situent à l'extérieur du périmètre d'agglomération et qui sont destinées à l'exploitation agricole ~~et forestière~~, *jardinière, maraîchère, sylvicole, apicole ou cynégétique, ou à un but d'utilité publique.*⁴
- b. La construction de bâtiments nécessités par ces exploitations peut être autorisée à condition que le caractère du paysage n'en soit pas modifié.
- c. Une autorisation de bâtir dans cette zone ne pourra être octroyée que si les questions se rapportant à l'infrastructure sont résolues étant étendu que la commune n'entreprendra aucune extension du réseau de voirie, d'égouts ou de distribution d'eau potable dans cette zone.
- d. Dispositions spéciales concernant les exploitations agricoles : se référer à l'art. 24.

⁴ Séance publique du 17 décembre 2002, Approbation Ministère de l'Intérieur : 15/05/03 Réf. : 13496/21C

Art.12 Les bassins tributaires des sources et des puits

Les bassins tributaires des sources et des puits se divisent en deux zones de protection : la première zone et la deuxième zone.

Dans la première zone de protection, c'est-à-dire dans l'entourage immédiat du captage, toute construction est interdite et toute activité sera réglementée par l'administration communale.

Pour un puits de captage, cette zone couvre les terrains situés à l'intérieur d'un périmètre de 50 m de rayon à partir du point de captage.

Pour le captage d'une source, cette zone est de 50 m en direction de l'arrivée des eaux souterraines.

La deuxième zone de protection comprend les terrains situés au-delà de la première zone de protection jusqu'à une distance de 200 à 500 m, selon la configuration géologique du terrain, du point de captage. L'étendue exacte de la deuxième zone sera fixée par un géologue des services de l'Etat. Dans cette deuxième zone, il est permis d'ériger des constructions et des installations, si la garantie absolue est donnée que tout danger de souillure des eaux est exclu.

D'une façon générale toute activité de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peut être interdite ou réglementée par l'Administration communale. Entre autres, sont applicables les dispositions ci-après :

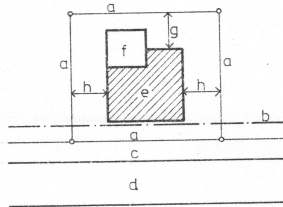
- a. Les caves au-dessous du niveau du sol ne sont pas autorisées; les fondations ne doivent pénétrer de plus d'un mètre dans le terrain naturel.
- b. Les eaux résiduaires doivent être évacuées dans les égouts publics uniquement par des canalisations parfaitement étanches.
- c. Les réservoirs pour huiles de chauffage et combustibles liquides ne peuvent être posés dans le sol, mais doivent être aménagés dans une pièce située à l'intérieur de la maison et qui doit être accessible en permanence. Cette pièce ne peut avoir de raccordement au réseau d'égouts, mais doit être aménagée comme cuve imperméable à l'huile.
La capacité de ladite cuve doit correspondre au contenu maximum du réservoir. Ces prescriptions ne sont pas applicables aux réservoirs à double paroi, équipés avec un système d'alarme efficace.
- d. Restent interdits en toute hypothèse dans les terrains en question : les stations-service d'essence, les dépôts de carburants, les oléoducs, les dépôts d'ordures, les fosses septiques et les cimetières.

Dans les deux zones de protection il y a lieu d'interdire tout épandage de purin et de fumier.

Titre II – REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Art.13 Marge de reculement

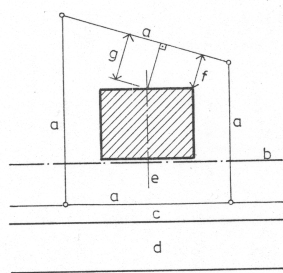
Le recul des constructions sur les limites de propriété est mesuré dès le nu de la façade, compte non tenu des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des balcons (fermés latéralement ou non) et d'autres installations semblables.



- a) limite de propriété
- b) alignement de façade
- c) trottoir
- d) voie, route, chemin
- e) bâtiment
- f) balcon, terrasse
- g) marge de reculement arrière
- h) marge de reculement latérale

Art.14 Façade oblique

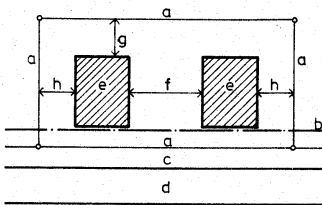
Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, le recul des constructions est mesuré à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. Au point le plus rapproché, le recul des constructions ne peut pas être diminué de plus d'un mètre.



- a) limite de propriété
- b) alignement de façade
- c) trottoir
- d) voie, route, chemin
- e) milieu du bâtiment
- f) distance entre le point le plus rapproché et la limite de propriété : $f \geq (g-1) \text{ m}$
- g) marge de reculement arrière

Art.15 Distance entre constructions sises sur la même propriété

La distance réglementaire entre bâtiments sis sur la même propriété est calculée en additionnant les reculs réglementaires des constructions sur les limites de propriété.



- a) limite de propriété
- b) alignement de façade
- c) trottoir
- d) voie, route, chemin
- e) bâtiment
- f) distance entre bâtiments est égale à deux (h) reculs réglementaires
- g) recul réglementaire arrière
- h) recul réglementaire latérale

Art.16 Bâtiments accolés

Si les conditions énumérées ci-après sont respectées, le Bourgmestre peut autoriser dans les zones d'habitation de bâtiments accolés les uns aux autres, situés sur la même parcelle ou sur plusieurs propriétés.

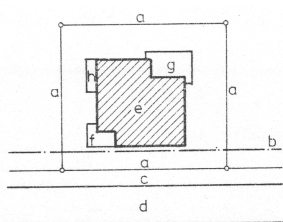
- a. L'ensemble des bâtiments doit être constitué d'entités séparées tant par leur distribution intérieure que par leur configuration architecturale. Il est toutefois

admissible que certains locaux ou installations de service soient organisés en commun (garage collectif, entrée, ascenseur, chauffage).

- b. Pour la détermination des surfaces de parcelles minimales admissibles et de la surface bâtie minimale admissible, de la hauteur des constructions et du nombre admissible de niveaux, chacun des bâtiments est considéré séparément.
- c. Pour les constructions situées dans les zones résidentielles, seules seront autorisées les maisons isolées, jumelées ou groupées en bande de trois unités.

Art.17 Surface bâtie

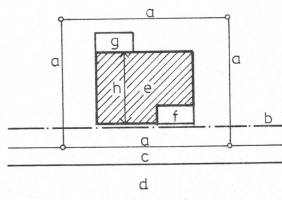
La surface bâtie est mesurée sur le plan de niveau de la plus grande surface, compte non tenu des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des balcons (fermés latéralement ou non) et autres installations semblables.



- a) limite de propriété
- b) alignement de façade
- c) trottoir
- d) voie, route, chemin
- e) surface bâtie
- f) seuil
- g) balcon
- h) perron

Art.18 Profondeur des bâtiments

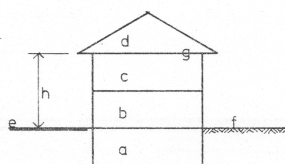
- a. La profondeur des bâtiments est mesurée entre façades frontales opposées, sur le plan du niveau de plus grande surface, compte non tenu des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des balcons (fermés latéralement ou non) et autres installations semblables.



- a) limite de propriété
- b) alignement de façade
- c) trottoir
- d) voie, route
- e) bâtiment
- f) seuil
- g) balcon
- h) profondeur du bâtiment

- b. Pour les constructions formées par deux ou plusieurs corps de bâtiment, la profondeur des bâtiments, définie conformément à l'alinéa premier, est mesurée entre façades frontales opposées de chaque corps de bâtiment. Lorsque les façades frontales d'un bâtiment ne sont pas parallèles, la profondeur la plus grande est déterminante.

Art.19 Hauteur de la corniche



- a) sous-sol
- b) rez-de-chaussée
- c) étage
- d) toiture
- e) niveau de la voie
- f) niveau moyen du terrain naturel
- g) corniche
- h) hauteur à la corniche

- a. La hauteur à la corniche est mesurée pour toutes les façades dès le niveau de l'axe de la voie publique ou privée, au milieu de la façade sise sur l'alignement.
- b. Lorsque la cote d'altitude de la corniche n'est pas la même sur toute la longueur des façades, la corniche la plus élevée est déterminante.

Art.20 Niveaux

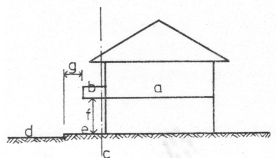
Sont considérés comme niveaux pleins les étages situés entre et y compris le niveau du rez-de-chaussée et le niveau de la corniche, dont les vides d'étages sont de 2,40 m ou plus. Le vide d'étage est la hauteur libre entre le plancher et le plafond.

Les étages mansardés, les étages aménagés dans les combles et les étages en retrait seront considérés comme niveaux pleins s'ils contiennent un ou plusieurs logements indépendants.

Les locaux destinés au séjour prolongé de personnes devront avoir une hauteur sous plafond d'au moins 2,50 m ; les locaux entièrement climatisés et les rez-de-chaussées destinés à un usage commercial devront avoir une hauteur vide sous plafond d'au moins 3,00 m ; les locaux utilitaires auront une hauteur sous plafond d'au moins 2,40 m. Les locaux aménagés dans les combles devront avoir la hauteur imposée sur au moins deux tiers de la surface.

Art.21 Alignements, distances à observer, saillies⁵

- a. Les alignements seront fixés par l'administration communale et/ou les services compétents de l'Etat.
- b. Pour les constructions érigées aux angles de rue, des conditions spéciales telles que pans coupés, angles arrondis, retraits sur les alignements, pourront être imposées, sans que ces conditions puissent donner droit à une indemnité quelconque.
- c. Les alignements fixés dans le cadre des projets d'aménagement particulier régulièrement approuvés par les Autorités compétentes demeurent en outre réservés.
- d. Pour toute construction longeant les routes nationales et les chemins repris par l'Etat, les propriétaires doivent se munir d'une permission de voirie en due forme délivrée par le Ministre des Travaux Publics, conformément à la loi du 13.01.1843, modifiée par la loi du 22.02.1958 sur les contraventions de grande voirie.
- e. Le Bourgmestre peut également autoriser l'emprise à l'intérieur des distances fixées par l'alinéa a. de parties saillantes de bâtiments (avant-toit, corniche, balcon, marquise, enseignes publicitaires, éclairage privé), à condition que la hauteur soit maintenue à 3,00 m au moins au-dessus du niveau de la chaussée ou du trottoir. La distance entre l'arête du trottoir et l'arête des parties saillantes devra être de 1,00 m au moins.



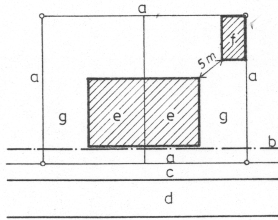
- a) bâtiment
- b) avant-toit, balcon, enseigne
- c) alignement de la façade
- d) niveau de chaussée
- e) niveau du trottoir
- f) minimum 3,00 m
- g) minimum 1,00 m

- f. Sur l'ensemble du territoire communal, à l'intérieur des zones à bâtir et indépendamment de distances à observer par rapport aux axes des routes, les corps avancés et les loggias ne pourront pas dépasser l'alignement de 1 m ; ils ne pourront couvrir qu'un tiers de la surface de la façade. Leur recul sur la limite latérale sera au moins égal à la valeur de la saillie, sauf convention entre voisins.
- g. La saillie des corniches est de 0,75 m au maximum.
- h. Les soubassements, socles, seuils, encadrements, devantures, enseignes adossées à la façade et descentes de pluie ne pourront dépasser l'alignement de plus de 0,10 m jusqu'à la hauteur de 3,00 m.

⁵ cf. Articles supplémentaires du 30.07.1993

Art.22 Dépendances

- a. L'espace libre entre les arrières-bâtiments et la construction principale doit être de 5 m au moins, conformément au croquis ci-dessous



- a) limite de la propriété
b) alignement de la façade
c) trottoir
d) voie, rue
e) bâtiment
f) arrière-bâtiment
g) recul réglementaire latéral

- b. Dans le cas de dépendances prévues en limite de propriété, le Bourgmestre peut subordonner sa décision à l'accord préalable des voisins concernés.
- c. Si la surface bâtie de ces dépendances ne dépasse pas de 1/3 de la surface bâtie des bâtiments principaux et s'il s'agit de dépendances souterraines, il n'en est pas tenu compte dans les calculs de la surface bâtie.
- d. Une dépendance est considérée comme souterraine si les 2/3 de son volume au moins se situent en dessous du terrain naturel, si une face au plus est entièrement visible une fois le terrain aménagé, et si la toiture est recouverte d'une couche de terre végétale de 50 cm d'épaisseur et aménagée en surface de jeux ou de verdure.
- e. La construction de dépendances souterraines n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa a. du présent article.

Art.23 Habitation en contrebas du rez-de-chaussée

- a. L'habitation est interdite dans les sous-sols. N'est pas considéré comme tel le local dont le plancher est en contrebas de 1,5 m au plus du point le plus élevé du sol extérieur aménagé et dont une face au moins est complètement dégagée.
- b. Les murs qui soutiennent le terrain seront rendus étanches et pourvus des drainages nécessaires sur leurs faces extérieures, ils seront doublés d'une cloison avec circulation d'air ou convenablement isolés par un mode de construction équivalent.

Art.24 Construction agricoles

L'installation d'exploitations agricoles intensives telles que porcheries, fermes avicoles ou autre dégageant des nuisances importantes, est interdite à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Elles ne pourront être exploitées que dans des zones où elles ne porteront pas préjudice à l'ensemble de la communauté actuelle et future. Elles seront érigées an accord avec les autorités compétentes en vertu de la loi du 16 avril 1979 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et du règlement grand-ducal du 16 avril 1979 déterminant la liste et le classement de ces établissements.

Les silos à fourrages verts ne dépasseront pas une hauteur de 13,50 m et seront construits à une distance minimale de 50 m de tout cours d'eau.

Les citernes à purin et les fosses à lisier seront enterrées dans des cuves garantissant une étanchéité parfaite et à une distance minimale de 50 m de tout cours d'eau. En règle générale elles seront installées selon les directives des services compétant de l'Etat.

Les fosses à fumier seront étanches et placées de telle sorte qu'elles ne nuisent pas au voisinage (odeur, vue).

Art.24a Stationnement des roulottes, caravanes et mobil homes

Le stationnement des roulottes, caravanes et mobil homes n'est permis que :

- sur les terrains de camping autorisés avant le 1^{er} septembre 1978
- sur les terrains spécialement aménagés et autorisés à cet effet

et exceptionnellement sur autorisation communale pour une durée limitée :

- sur les foires, marchés et places publics
- sur les chantiers à caractère temporaire, y compris les chantiers agricoles et forestiers

Art.25 Accès, fondations, seuils d'entrée

- a. Sauf en zone rurale, toute construction nouvelle autorisée sur le territoire communal doit disposer d'un accès carrossable à une voie publique ouverte à la circulation automobile. Cet accès sera dimensionné en fonction de l'importance et de la destination des bâtiments desservis et aménagé de manière à éviter toute perturbation de la circulation sur la voie publique et d'assurer une visibilité suffisante de part et d'autre. Il sera notamment interdit d'aménager des accès pour véhicules aux abords des angles des rues.
- b. Le Bourgmestre peut exiger l'adaptation d'un accès existant ou la modification de la construction d'un accès carrossable ou d'un garage projeté à une voie publique ou privée dont la disposition ou l'envergure présentent un danger manifeste pour la circulation.
- c. Les accès, fondations et seuils d'entrée seront disposés de telle sorte qu'aucune modification ne soit nécessaire lorsque la voie aura ses dimensions maximales prévues.
- d. Les frais d'aménagement des accès privés et des raccordements aux voies publiques, y compris ceux des travaux exécutés sur le domaine public, sont à la charge des propriétaires intéressés ; en cas de litige, le tribunal compétent statuera.

Art.26 Places de stationnement et garages

- a. Le Bourgmestre fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagées par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privé, en cas de construction nouvelle, de reconstruction ou de toute transformation augmentant la surface exploitée d'au moins 25 m², proportionnellement à l'importance et à la destination des nouvelles constructions ; cette disposition est également applicable en cas de changement d'affectation ou de destination d'un immeuble existant. Ces emplacements devront figurer dans le projet soumis pour autorisation.
- b. Sont à considérer comme suffisants :
 - un emplacement par logement,
 - un emplacement par tranche de 75 m² de surface d'étage pour les bureaux, administrations, commerces, cafés et restaurants,
 - un emplacement par tranche de 100 m² de surface d'étage ou un emplacement par tranche de 10 salariés pour les établissements industriels et artisanaux,
 - un emplacement par 10 m² de surface de vente relatif aux grands ensembles commerciaux,
 - un emplacement par tranche de 15 sièges pour les salles de réunions, cinémas, théâtres, églises,
 - un emplacement par tranche de 50 m² de surface d'étage pour les stations d'essence et les garages de réparation, avec un minimum de 3 places par installation,
 - un emplacement par tranche de 5 lits pour les constructions hospitalières et hôtelières.
- c. Les établissements commerciaux et artisanaux devront en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacement de stationnement pour leurs véhicules utilitaires.
- d. Sauf exception autorisée par le Bourgmestre, les places de stationnement sont aménagées sur le même bien-fonds que la construction à laquelle elles se rapportent.

- e. Lorsque le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité d'aménager sur sa propriété et en situation appropriée tout ou partie des places imposées en vertu de l'alinéa a., le Bourgmestre peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire dont le montant et les modalités seront fixés par un règlement-taxe.
- f. Le dossier de demande d'autorisation de bâtir indiquera clairement le calcul du nombre de voitures et leur emplacement exact. Il n'est pas impératif que l'ensemble du programme soit réalisé en première étape.

Art.27 Places de jeux

Le Bourgmestre fixe la surface des places de jeux privées en tenant compte de la situation, de l'importance et de la destination des constructions. Cette surface est au minimum de 10 m² par logement.

Art.28 Antennes TV

- a. Dans les immeubles comportant plus de trois logements, les bâtiments doivent disposer d'une antenne collective pour la réception des émissions de radiodiffusion et de télévision, lorsque ces immeubles ne sont pas raccordés à une antenne collective générale.
- b. Le Bourgmestre peut imposer le raccordement des appareils TV sur une antenne collective générale s'il existe.

Art.29 Equipement d'utilité publique sur les propriétés privées

L'Administration Communale pourra établir, modifier et entretenir des équipements et des signalisations d'utilité publique sur les propriétés privées, notamment des points à fixation des conducteurs électriques et des appareils d'éclairage public, des panneaux indicateurs et des signaux de circulation, des plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, des inscriptions relatives aux conduites d'utilité publique et des repères topographiques, sans que ces actions puissent donner droit à aucune indemnité.

Art.30 Esthétique

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut prendre toute mesure pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Il est interdit toute construction qui serait de nature à nuire au bon aspect d'un site, d'un quartier, d'une rue ou d'un ensemble de bâtiments dignes de protection, le tout dans le cadre et dans les limites de l'article 57 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et la loi du 25 juillet 1965 concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles.

Art.31 Plantations

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut imposer la plantation d'arbres, de rideaux d'arbres, de haies ou d'autres aménagements jugés équivalents au point de vue esthétique autour des bâtiments ou des installations existants ou à créer. Il peut fixer la nature des objets pouvant être utilisés.

Art.32 Exploitations à ciel ouvert

Les entrepôts, dépôts, installations et exploitations à ciel ouvert de nature à nuire au bon aspect du paysage ou d'un lieu sont interdits. Le Bourgmestre peut toutefois les autoriser

dans les secteurs non exposés à la vue. Il fixe les dispositions à prendre en vue de sauvegarder les intérêts du voisinage.

Art.33 Clôture des parcelles

Pour des raisons d'esthétique, d'hygiène ou de sécurité, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut ordonner le clôturage de parcelles construites ou non construites, situées en bordure des voies publiques et en définir la nature. Faute par les intéressés dûment avertis de procéder à l'exécution du clôturage dans un délai de 6 mois, l'Administration Communale y pourvoira aux frais des intéressés. En cas de litige, le tribunal compétent statuera.

Art.34 Travaux de déblai et de remblai ⁶

L'autorisation pour tous travaux de déblai et de remblai pourra être refusée si ces travaux risquent de gêner le voisinage ou l'aspect du quartier ou du site. En cas de construction ou de reconstruction, le Bourgmestre pourra exiger que la configuration du terrain soit sauvegardée ou modifiée dans l'intérêt du voisinage et de l'aspect du quartier ou du site. En tout état de cause, les terrains contigus devront être protégés par des ouvrages en talus ou de soutènement à ériger sur le terrain de l'exécutant des travaux de déblai du de remblai.

Art.35 Couleurs et matériaux

- a. Les couleurs et matériaux extérieurs doivent être en harmonie avec ceux des façades des immeubles voisins et de l'environnement. L'emploi de couleurs criardes n'est pas permis.
- b. Lors de constructions, de transformations ou de rénovations, tout élément nouveau dont la création contribue d'une façon notable à l'aspect extérieur d'un bâtiment doit être soumis à l'approbation du Bourgmestre. Il s'agit notamment des matériaux et couleurs extérieurs utilisés en façade, en toiture et pour les murs et clôtures.

Art.36 Enseignes

Sur l'ensemble du territoire communal, l'autorisation d'installer une enseigne ou tout autre objet similaire pourra être refusée ou subordonnée à des conditions spéciales pour des raisons de protection des sites.

Il n'est pas dérogé à la loi du 29 juillet 1965 concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles.

Art.37 Implantation

Pour des raisons d'implantation, d'esthétique ou de vue, le Bourgmestre peut imposer une autre implantation des bâtiments que celle prévue par le constructeur.

Art.38 Façades ⁷

- a. Les façades non mitoyennes doivent être ajourées ou traitées de manière à ne pas nuire à l'esthétique.

⁶ cf. Articles supplémentaires du 30.07.1993

⁷ cf. Articles supplémentaires du 30.07.1993

- b. Les murs d'attente des constructions accolées doivent être exécutés comme des murs extérieurs définitifs et revêtus comme une façade sur rue en cas de réalisation par étapes.

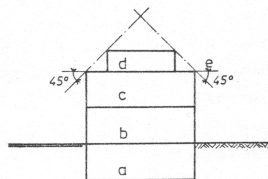
Art.39 Toitures⁸

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les toitures en pente sont obligatoires sur l'ensemble du territoire communal. Le Bourgmestre peut fixer les conditions d'aménagement, l'orientation des faîtes, la pente des toitures et la couverture de celles-ci, notamment pour tenir compte du caractère architectural des constructions voisines.

Une annexe, accolée à la construction principale et destinée à agrandir la surface utilisable ou habitable, pourra avoir une toiture à une ou plusieurs pentes ou plate, à condition que la hauteur de la toiture soit toujours inférieure d'au moins 0,50 m à la hauteur respective (faîtière et corniche – corniche pour les annexes à toiture plate) de la construction principale.⁹

Art.40 Superstructures et lucarnes¹⁰

- a. A l'exception des souches de cheminée et de ventilation, toutes les superstructures des constructions, notamment les toitures, les lucarnes, les rampes d'appui, les étages en retrait, les cabanons d'ascenseur, les équipements de conditionnement d'air et d'approvisionnement d'eau, devront se trouver à l'intérieur d'un gabarit établi à 45 degrés sur la ligne de rive de la corniche mesurée conformément à l'art. 22, la saillie de cette dernière étant 75 cm au maximum.



- a) sous-sol
- b) rez-de-chaussée
- c) étage
- d) étage en retrait
- e) corniche

- b. Les lucarnes et les pignons peuvent être placés à l'aplomb du parement extérieur du mur de façade, mais sans interruption de l'avant-toit à un mètre de recul sur les limites latérales, les arêtes et les noues d'une toiture surélevée.
- c. La largeur de chaque lucarne ne peut excéder 1,50 m ; leur largeur additionnée ne peut dépasser le tiers de la longueur de façade.

Art.41 Murs, haies, clôtures

Sans préjudice des dispositions de l'art. 33 du présent règlement, tous les murs, haies, clôtures, implantés en limite de propriété, ainsi que leurs teintes et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être préalablement autorisés par le Bourgmestre. Celui-ci peut imposer, en bordure des voies publiques, l'implantation et les dimensions de ces aménagements.

Art.42 Murs de soutènement

Les murs de soutènement des terrasses aménagées devant les constructions implantées sur les terrains en pente, ne peuvent dépasser une hauteur de 1,00 m, le long de la voie publique.

⁸ cf. Articles supplémentaires du 30.07.1993

⁹ Modification de la partie écrite du PAG approuvée définitivement par le conseil communal le 27 mars 2008, approbation ministérielle le 12 août 2008, référence 21C-001-2007

¹⁰ cf. Articles supplémentaires du 30.07.1993

Titre III – LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Art.43 Implantation des constructions

Sous réserve d'établissement d'un projet d'aménagement particulier, l'implantation des constructions est permise à l'intérieur du périmètre d'agglomération, le long des voies existantes ou nouvelles, sauf dérogation à accorder par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art.44 Voies publiques et existantes

Sont considérées comme voies ou parties de voies existantes les voies de l'Etat ou de la commune ou les parties de ces voies qui, reconnues comme partie intégrante du réseau de voirie publique, ont été spécialement consolidées, pourvues de canalisations, d'égouts et adduction d'eau et d'éclairage public.

Art.45 Voies nouvelles

Les voies ou parties de voies nouvelles sont censés prêtes à l'implantation de constructions lorsque les conditions ci-après sont remplies :

- les alignements de voirie, ainsi que les profils longitudinaux et transversaux doivent être fixés suivant les règles de l'art, à approuver par M. le Bourgmestre,
- le remembrement éventuellement requis aux termes de l'article 22 de la loi du 12 juin 1937, concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, doit avoir été effectué,
- la propriété des surfaces des voies et trottoirs doit avoir été cédée dans toute la largeur,
- la surface des voies doit correspondre dans toute la largeur au niveau fixé dans le plan d'alignement du projet d'aménagement, et doit se raccorder à une voie existante ou à une voie nouvelle,
- la chaussée doit être consolidée conformément aux dispositions de l'Autorité compétente,
- les canalisations d'égouts doivent être installées et raccordées au réseau municipal de canalisations,
- la voie ou partie de voie doit être raccordée au réseau public d'adduction d'eau et de distribution d'électricité. Le 1^{er} raccordement se fera en fonte ductile.

Art.46 Voies non achevées

- a. Toutes les autres voies publiques ou parties de voies publiques sont considérées comme non achevées.
- b. En bordure des voies publiques non achevées ou de parties de voies publiques non achevées, aucune construction ne peut être implantée.
- c. Le Bourgmestre peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, à condition :
 - que les nouveaux alignements de voirie, ainsi que les profils longitudinaux et transversaux soient déterminés,
 - que le constructeur se soumette aux conditions imposées selon les cas d'espèce par l'Administration Communale, en vue d'assurer l'accessibilité provisoire, ainsi que l'assainissement, l'adduction d'eau, la distribution d'électricité et que l'exécution des travaux afférents soit garantie par le versement d'un montant à fixer par l'Administration Communale ou le dépôt d'une caution correspondante,
 - que le propriétaire faisant construire cède en outre à titre gratuit la partie de son terrain requise pour l'aménagement de la voie publique, procède aux redressements nécessaires des limites, et verse ou dépose en outre sa quote-part pour les travaux d'achèvement nécessaires de la voie ou partie de voie, en

conformité des articles 15 et 16 de la loi du 12 juin 1937, quote-part dont le montant sera fixé par l'Administration Communale.

Art.47 Voies privées

- a. Les nouvelles voies privées ouvertes au public ou leur raccordement au domaine public doivent être établies suivant les normes adoptées pour la construction des voies publiques d'importance équivalente.
- b. Les voies privées doivent être régulièrement entretenues et nettoyées, notamment pendant la période hivernale. Ces travaux sont à la charge des propriétaires, respectivement des locataires ou occupants, intéressés.

Art.48 Clôtures

Les murs, clôtures et haies existantes ou à créer bordant les voies privées ou publiques doivent être autorisés par le Bourgmestre qui peut imposer dans chaque cas, d'entente avec les propriétaires, leur implantation et leur dimension.

Titre IV – LA SOLIDITE, LA SECURITE ET LA SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS

Art.49 Matériaux de construction et stabilité

- a. Les murs et piliers portant doivent être assis sur un terrain naturellement solide ou artificiellement consolidé, à une profondeur qui les met à l'abri de la gelée.
- b. Les constructions doivent, dans chacune de leurs parties être exécutées en matériaux appropriés et de bonne qualité, d'après les règles de l'art. Les présentes dispositions s'appliquent notamment :
 - aux exigences relatives à la résistance des matériaux de construction,
 - aux chiffres servant de base aux calculs de résistance,
 - aux charges admissibles pour le terrain à bâtir.
- c. Il est interdit d'asseoir les constructions en pierre et en métal sur du bois.
- d. A la demande de la police des bâtisses, tous les éléments portants en acier doivent être enrobés de façon à résister aux températures critiques.

Art.50 Murs et cloisons

- a. Les murs portants extérieurs doivent être construits d'une façon irréprochable au point de vue statique et être à l'épreuve du feu. Les murs portants extérieurs en moellons doivent présenter une épaisseur de 50 cm au moins. Les murs extérieurs exécutés en d'autres matériaux doivent assurer au moins une protection équivalente contre les intempéries et assurer la même isolation phonique et thermique.
- b. Dans le cas de maisons isolées ou jumelées, comportant au maximum deux étages, ainsi que pour les dépendances, la construction en pans de bois peut être autorisée. La construction ne comportant que du bois n'est autorisée que si les bâtisses sont distantes d'au moins de 10 mètres d'autres constructions et de terrains boisés.
- c. Les cloisons intérieures portantes doivent être construites d'une façon irréprochable du point de vue statique, et être à l'épreuve du feu, sauf dans le cas de construction en bois ou en pans de bois.
- d. Des logements différents occupants le même étage doivent être séparés entre eux par un mur d'au moins 25 cm d'épaisseur. Sont également autorisées des cloisons moins épaisses, mais assurant la même isolation phonique qu'une cloison en briques de 25 cm d'épaisseur.
- e. Les murs pare-feu sont destinés à empêcher la propagation d'un incendie. Ils doivent être construits à partir de leur base à l'épreuve du feu et ne présenter ni ouvertures, ni niches, sauf dans le cas des murs pare-feu prévus sous lettre h. ci-dessous, alinéas 2 et 3, dans lesquels sont autorisées des ouvertures. Ces ouvertures sont à munir de portes pare-feu et étanches à la fumée, à fermeture automatique.
- f. Il est permis d'encastrer des pannes, poutres et des sablières en bois dans les murs pare-feu, à condition qu'il reste une épaisseur de mur de 13 cm au moins, et que la face opposée de ce mur soit pourvue d'un enduit.
- g. Tout pignon construit à cheval sur la limite des terrains doit être conçu en mur pare-feu d'une épaisseur de 38 cm au moins.
Dans les constructions importantes, un mur pare-feu devra être érigé tous les 40 mètres.
- h. Tout local comportant un foyer devra être séparé par un mur pare-feu de tout autre local particulièrement exposé aux dangers d'incendie.
Les murs pare-feu doivent se raccorder hermétiquement à la couverture de la construction.
Dans les cas prévus aux deux alinéas ci-dessus, une épaisseur de 25 cm est suffisante.

Art.51 Escaliers et ascenseurs

- a. Les escaliers desservant les maisons unifamiliales ne sont soumis à aucune condition particulière pour ce qui est des dimensions et de l'exécution.
Les escaliers et les paliers des maisons à appartements ou d'autres immeubles importants doivent présenter une largeur minimale de 1,20 m.
La même dimension minimale s'applique à la profondeur des paliers.
Les escaliers menant aux sous-sols desservis par un ascenseur et aux combles dans les maisons d'habitation doivent présenter une largeur de 70 cm au moins. La largeur de l'escalier se mesure à la hauteur de la main courante à partir de l'axe de celle-ci.
- b. Dans les maisons à appartements ne sont autorisés que les escaliers à volée droite ; leur déclivité ne peut pas être plus forte que celle résultant de la formule $2 \text{ contremarches} + 1 \text{ giron} = 62 \text{ cm}$ dans laquelle la contremarche ne peut dépasser 18 cm.
Dans le cas d'escaliers en colimaçon ou de marches tournantes, la profondeur du giron, mesurée à une distance de 15 cm de sa partie la plus étroite, ne peut être inférieure à 12 cm.
Les escaliers menant aux sous-sols desservis par un ascenseur et aux combles peuvent présenter une déclivité égale ou inférieure à 45° , à condition que ces niveaux secondaires ne comportent pas de pièces destinées au séjour prolongé de personnes.
Les escaliers doivent offrir partout une hauteur libre de passage de 2,05 m au moins, laquelle se mesure verticalement à une distance de 40 cm de la main courante. A partir d'un point quelconque d'une pièce destinée au séjour prolongé de personnes, l'escalier le plus proche ne peut être distant de plus de 30 m. A chaque étage, il convient de prévoir un escalier par tranche de 400 m^2 de surface habitable.
- c. Tous les escaliers prescrits et les plans inclinés doivent être exécutés de façon à empêcher la propagation du feu et traverser directement tous les étages pleins.
Dans les maisons à une ou deux familles, les escaliers en bois non revêtus sont autorisés.
Les cages d'escaliers doivent comporter des plafonds et cloisons résistant au feu et avoir une issue directe vers l'extérieur.
Des escaliers résistant au feu, situés dans une cage massive, sont exigés dans tous les cas où un étage de l'immeuble, non situé à même le sol, renferme des pièces destinées au rassemblement d'un nombre important de personnes, telles que salles de concert et de cinéma et restaurants. En outre, dans les cas envisagés ci-dessus, la largeur et le nombre des escaliers ainsi que les mesures particulières éventuelles, susceptibles de faciliter la lutte contre l'incendie, seront arrêtés de cas en cas, selon les besoins de la sécurité.
Les escaliers intérieurs non prescrits ci-dessus, reliant entre elles des pièces situées à des niveaux différents, mais formant économiquement un tout, peuvent être autorisés sous des conditions moins sévères. Tout escalier, y compris les paliers correspondants, doit pouvoir être empruntés sans danger. Les escaliers comportant plus de cinq marches doivent être munis d'une rampe d'au moins 85 cm de hauteur. Les escaliers entre murs de plus de cinq marches doivent comporter de l'un des côtés au moins une main courante.
- d. Les ascenseurs prescrits pour personnes doivent offrir la place pour trois personnes au moins, la porte palière doit avoir une largeur d'au moins 0,80 m et la cabine une profondeur d'au moins 1,30 m. Les ascenseurs ne remplacent pas les escaliers réglementaires. Les ascenseurs doivent consister en matériaux incombustibles dans toutes leurs parties porteuses. Chaque ascenseur doit avoir sa trémie individuelle à l'épreuve du feu.
Chaque ascenseur doit être muni d'un dispositif de sécurité permettant l'évacuation des occupants en cas de panne. Aucune porte palière ne peut fermer à clé.

Art.52 Dalles, planchers, plafonds

- a. Toutes les dalles, les planchers et plafonds doivent répondre aux exigences statiques qui s'imposent par leur destination et assurer une insonorisation suffisante.

- b. Toutes les pièces destinées au séjour prolongé de personnes, sauf celles situées dans des maisons unifamiliales doivent être munies de dalles portantes en matière minérales.
- c. Toutes les pièces situées au rez-de-chaussée ainsi que toutes les cuisines, buanderies, salles de bains et autres pièces particulièrement exposées aux effets nocifs de l'eau ou du feu doivent être munies de planchers en béton armé.
- d. Les plafonds en bois, munis ou non de faux plafonds sont autorisés :
 - dans les constructions sans foyer individuels,
 - dans les constructions à niveau unique, de plus de cinq mètres de hauteur intérieure, par exemple les églises et salles de gymnastique,
 - au-dessus des pièces ne servant que temporairement au séjour de personnes,
 - dans les maisons unifamiliales.
- e. Au cas où le plafond d'une pièce d'habitation sert dans sa totalité ou partiellement de toiture, il doit être exécuté de manière à assurer une isolation thermique et une protection adéquate contre les intempéries.

Art.53 Toitures ¹¹

- a. Toutes les toitures doivent répondre aux exigences statiques qui s'imposent et être couvertes de façon à empêcher la propagation du feu.
Les toitures en chaume ignifugé peuvent être autorisées pour les maisons isolées. Les dites maisons doivent être distantes d'au moins 10 m de toutes autres constructions et de 20 m d'autres constructions pourvues de toitures semblables ainsi que des installations ferroviaires.
- b. Les verrières et lanterneaux doivent être munis de dispositifs de sécurité.
- c. Toutes les toitures doivent être équipées des dispositifs de sécurité nécessaires pour les travaux de réparation et d'entretien.
Dans le cas de maisons bordant directement l'alignement des voies publiques, les toitures fortement inclinées (déclivité de plus de 40 °) doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité en vue d'empêcher les chutes de neige, de glace et de certains éléments de la couverture.
- d. Les toitures normalement accessibles doivent être pourvues de garde-corps.
- e. Les tuyaux de descente seront raccordés aux collecteurs d'eau de surface et aux égouts publics pour autant qu'il en existe.
- f. Pour toutes les maisons d'habitation, ainsi que pour toutes les façades d'immeubles bordant directement la voie publique ou une autre propriété, des gouttières doivent être installées le long des surfaces de toitures présentant un déclivité vers ces voies ou terrains. L'évacuation au moyen de gouttières des eaux pluviales peut également être ordonnée pour d'autres constructions.
A partir des gouttières, l'eau doit être évacuée au moyen de tuyaux de descente. Les gouttières et les tuyaux de descente correspondants doivent être exécutés d'une manière étanche, de façon à empêcher que l'eau ne puisse pénétrer dans la maçonnerie ou dans les constructions.

Art.54 Foyers

- a. Les foyers situés à l'intérieur de constructions doivent être exécutés en matériaux non combustibles, dans toutes leurs parties composantes ; ils ne peuvent être aménagés que dans les pièces qui, d'après leur mode de construction et leur situation, n'offrent pas de risque d'incendie.
- b. Les chaudières de chauffage central et autres foyers de dimensions importantes ne peuvent être installés que directement sur les fondations ou sur une assise à l'épreuve du feu.

¹¹ cf. Annexes supplémentaires du 30.07.1993

- c. Le sol situé devant et en dessous des foyers doit être prémuni d'une manière appropriée contre les risques d'incendie.
- d. Les foyers doivent être situés à une distance suffisante de toute boiserie ou charpente.
- e. Les foyers en fer aménagés dans des pièces dans lesquelles sont exécutés des travaux comportant des risques d'incendie ou servant d'entrepôt à des matières facilement inflammables, doivent être entourés d'une tôle de protection ou être isolés d'une manière équivalente. Le cas échéant, des mesures de protection supplémentaires peuvent être exigées.
- f. Les fours non-ménagers ne peuvent être installés qu'au sous-sol ou au rez-de-chaussée. Les pièces dans lesquelles se trouve un four doivent être pourvues de cloisons et d'un plafond propres à empêcher la propagation du feu. Entre la maçonnerie du four et les murs de pourtour, il doit être prévu un espace libre d'au moins 10 cm.
- g. Les fumoirs doivent être exécutés, dans toutes leurs parties composantes, à l'épreuve du feu et munis de portes propres à empêcher toute propagation du feu et imperméables à la fumée.
- h. Les pièces intérieures dans lesquelles sont utilisés des appareils à gaz doivent en permanence être aérées et désaérées d'une façon suffisante. Dans le cas de salles de bains et de pièces qui, par rapport à la consommation de gaz, présentent un faible volume d'air, l'adduction d'air doit être facilitée par l'aménagement d'ouvertures spéciales dans la partie inférieure de la porte. Les ouvertures d'adduction et d'évacuation doivent mesurer, chacune, au moins 150 cm² de superficie.

Art.55 Chaufferies

- a. La hauteur sous plafond de la chaufferie doit être de 2,10 m au moins.
- b. Chaque chaudière doit être munie d'une cheminée individuelle à laquelle ne peuvent être raccordés d'autres foyers ni des bouches de désaération.
Les conduits de fumée, tuyaux de cheminée et canaux d'évacuation des gaz doivent être disposés en pente et introduits directement dans la cheminée, sans cambres accentuées ; ils doivent être étanches aux gaz. Les tuyaux de cheminée sont à préserver de l'humidité ; leurs portes de nettoyage doivent rester accessibles à tout moment. Les tuyaux de cheminée posés au contact des eaux souterraines doivent être fabriqués en matériaux imperméables et pourvus d'une isolation thermique appropriée.
Les tuyaux de raccordement en tôle d'acier (conduits de fumée et tuyaux d'évacuation des gaz) reliant les chaudières aux cheminées doivent présenter une épaisseur de paroi de 3 mm, si leur diamètre reste inférieur à 200 mm, et une épaisseur de paroi de 5 mm ou plus, si leur diamètre est plus grand.
Les clapets de réglage du tirage ne doivent en aucun cas fermer entièrement la section d'évacuation de la cheminée ou du conduit de fumée.
- c. Toute chaufferie doit être suffisamment aérée et désaérée. Pour les salles de chaudières d'une capacité totale de moins de 500.000 Kcal par heure, cette condition est censée remplie si une ouverture d'adduction d'air et une autre évacuation répondant aux dispositions ci-après sont prévues :
 - l'ouverture d'adduction doit mesurer au moins 50 % de la section de la cheminée, aboutir le plus près possible de la base des chaudières et ne doit pouvoir être obturée totalement ; l'air doit être puisé à l'extérieur, mais non à des endroits situés directement en dessous des ouvertures de pièces destinées au séjour prolongé de personnes ; les salles de chaudières d'une capacité de plus de 500.000 Kcal par heure doivent être aérées directement et communiquer directement avec l'extérieur.
- d. Les parois, les sols et les plafonds des chaufferies et des pièces communiquant librement avec celles-ci doivent être exécutés en matériaux à l'épreuve du feu.

- e. Les passages de toutes les conduites dans les parois, les plafonds et les sols sont à exécuter de façon à empêcher les gaz de pénétrer dans les pièces destinées au séjour prolongé de personnes.
- f. Les parties métalliques porteuses des constructions, telles que sous-poutres et supports, doivent être enrobées de matériaux incombustibles de façon à résister au feu.
- g. Dans le cas de chaudières à plate-forme supérieure accessible, la hauteur libre au-dessus de ladite plate-forme doit mesurer en tous points 1,80 m au moins.
- h. Les portes des chaufferies doivent s'ouvrir vers l'extérieur.
- i. Les combustibles liquides ne peuvent être entreposés dans la chaufferie. Les pièces servant à l'entreposage de combustibles doivent être séparées des chaufferies par des cloisons résistant au feu. Des mesures appropriées de sécurité, notamment l'installation d'une cuve étanche, seront ordonnées pour assurer qu'en cas de fuite des réservoirs destinés à recevoir les combustibles liquides, le combustible puisse être contenu et ne puisse se déverser dans le réseau public des canalisations, ni s'infiltrer dans le sol. Les cuves devront être accessibles pour toute révision et toute réparation.

Art.56 Conduits de fumée et tuyaux d'évacuation des gaz

- a. Les conduits de fumée et tuyaux d'évacuation des gaz des foyers doivent être exécutés en matériaux non combustibles et étanches, disposés en pente à l'intérieur du même étage, et introduits dans les cheminées par le chemin le plus court.
- b. Les conduits de fumée métalliques doivent être posés à une distance d'au moins 25 cm de toute charpente ou boiserie recouverte d'un enduit, et d'au moins 50 cm de toute charpente ou boiserie non enduite. Au cas où ces conduits sont pourvus d'une gaine non combustible, une distance de 10 cm suffit.
- c. Les conduits de fumée, mesurés entre foyer et cheminée, ne peuvent dépasser la longueur de 4 m.
- d. Dans le cas de poêles disposés isolément ou scellés dans la maçonnerie, installés dans des pièces d'habitation ou des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, il n'est pas permis de munir les canaux servant à l'évacuation des gaz de combustion de dispositifs de fermeture. Les clapets de réglage ne peuvent en aucun cas obturer entièrement la section d'évacuation des gaz.
- e. Il est interdit de faire aboutir des conduits de fumée sur la voie publique ; au cas où ils donnent sur le terrain même du propriétaire de l'immeuble, ils doivent être équipés de pare-étincelles.
- f. Le raccordement des conduits de fumée et des tuyaux d'évacuation des gaz aux cheminées doit se faire de manière étanche. Au cas où des conduits de fumée, installés à demeure, ne peuvent être introduits en ligne droite dans la cheminée, leurs cambres doivent être pourvues de portes de nettoyage.

Art.57 Cheminées

- a. Les cheminées doivent être assises sur un terrain solide ou sur un soubassement à l'épreuve du feu. Elles seront maçonnées en appareil soigneusement exécuté à l'épreuve du feu et comporteront des joints parfaitement étanches, ou seront composées de boisseaux entourés de maçonnerie ; leur section intérieure doit rester constante sur toute la hauteur. Les surfaces intérieures des cheminées doivent se trouver à une distance d'au moins 20 cm de toutes les parties en bois de la construction. Les interstices entre gaines des cheminées et poutres en bois doivent être entièrement remplis de maçonnerie ou de béton.
- b. Les gaines des cheminées doivent présenter sur tout leur pourtour une épaisseur d'au moins 12 cm et ne peuvent servir d'éléments portants. A l'extérieur, ainsi qu'au-dessus du niveau de la toiture, l'enrobage des gaines doit présenter une épaisseur de

25 cm. Les cheminées traversant les pièces dans lesquelles des matières facilement inflammables sont entreposées ou transformées (bois de chauffage, paille, foin) doivent présenter un enrobage d'une épaisseur de 25 cm à l'intérieur des dites pièces également.

- c. Les cheminées seront de préférence accolées aux murs intérieurs ou encastrées dans ceux-ci. A l'intérieur de murs pare-feu ou murs de refend mitoyens, des cheminées ne sont autorisées que si les conduits restent éloignés d'au moins 13 cm de la limite mitoyenne des deux propriétés, à moins que les parties intéressées n'en conviennent autrement. L'épaisseur minimum prévue ci-dessus des gaines des cheminées doit être respectée en tout état de cause et chaque cheminée ne peut être utilisée qu'à partir de l'un des deux immeubles.
- d. Les cheminées doivent être réunies en batteries dans la mesure du possible ; elles seront disposées de façon à assurer aux foyers qui doivent y être raccordés un tirage suffisant et que leurs orifices en soient aussi rapprochés que possible du faite du toit. Les cheminées doivent être prolongées suffisamment au-dessus du niveau de la toiture pour éviter que les voisins soient incommodés par les étincelles, la suie, la fumée ou les odeurs. Par ailleurs, pour ce qui est des bâtiments principaux, les cheminées émergeant du toit à la ligne de faite doivent dépasser celle-ci d'au moins 0,50 m. Les cheminées émergeant à d'autres endroits doivent dépasser d'au moins 0,75 m le plafond de la pièce d'habitation située le plus haut ou bien la couverture attenante, selon le cas, cette distance étant mesurée au bord supérieur de la gaine. Les cheminées construites sur des dépendances ou annexes seront accolées au bâtiment principal, par ailleurs, elles seront traitées comme les cheminées sur les bâtiments principaux.
- e. Les cheminées doivent être installées de manière à permettre le ramonage de toutes leurs parties.
- f. En principe, il ne peut être raccordé qu'un seul foyer à chaque cheminée. A titre exceptionnel, des foyers distincts installés à des étages différents peuvent être raccordés à la même cheminée, à condition qu'ils fassent partie d'un seul et même logement.
Aucune cheminée ne peut présenter une section inférieure à 150 cm².
Il ne peut être raccordé plus de deux foyers distincts à une cheminée de 150 cm² de section. Pour tout conduit de fumée supplémentaire à introduire dans une cheminée, la section libre de celle-ci doit être augmentée de 75 cm². Par dérogation aux dispositions ci-dessus, des foyers situés à des étages différents peuvent être raccordés à une cheminée principale, à condition que les gaz de combustion de chacun des foyers soient évacués vers la cheminée par un conduit de fumée aménagé à côté de celle-ci et exécuté en éléments préfabriqués (multicheminées).
- g. Pour l'évacuation des gaz de combustion provenant de foyers au gaz (appareils de chauffage, chauffe-bains), il convient de prévoir des tuyaux séparés. Les conduits des cheminées à gaz seront marqués spécialement à leur embouchure supérieure. Ils présenteront une section d'au moins 150 cm². Il est interdit d'y raccorder des foyers alimentés par un autre combustible.
- h. Les ateliers, générateurs de quantités importantes de vapeur, les cuisines, les cuisinettes, ainsi que les placards servant de cuisine, doivent être équipés de conduits d'évacuation de la vapeur. Ces conduits ne peuvent servir à l'évacuation de produits de combustion, ni à la ventilation d'autres pièces.
- i. Les cheminées présentant des vices de construction doivent être remises en état ou désaffectées par le propriétaire, à la première injonction du Bourgmestre.

Art.58 Remblai des terrains à bâtir

- a. Les matériaux utilisés pour les travaux de remblai de terrains tels que décombres, sables, graviers ou terreaux ne peuvent contenir ni des matières organiques, ni d'autres matières putrescibles.
- b. Toutes les modifications apportées au niveau naturel du terrain à bâtir sont sujettes à autorisation et doivent être indiquées dans les plans de construction.

Art.59 Protection contre l'humidité

- a. Les constructions comportant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent être sèches et protégées contre l'humidité ascendante par l'aménagement dans les murs de couches horizontales d'isolation.
- b. En règle générale, toute construction servant d'habitation doit être établie sur cave. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, à condition qu'une isolation adéquate soit assurée.
- c. Il est interdit d'accoler les pièces d'habitation directement au rocher ou à la terre.

Art.60 Pièces destinées au séjour prolongé de personnes

- a. Pour toutes les pièces servant au séjour prolongé de personnes, il faut :
 - qu'en permanence la pénétration indispensable de la lumière et de l'air se fasse directement de l'extérieur et par des fenêtres disposées convenablement,
 - que l'ouverture brute des fenêtres soit égale à 1/6 au moins de la surface des pièces situées à l'étage des combles.
- b. Pour les pièces à usage de bureau, d'atelier ou de commerce, il peut être dérogé à cette disposition à condition qu'une aération suffisante et efficace soit assurée.
- c. Les pièces d'habitation et les chambres à coucher doivent avoir une superficie d'au moins 8 m², la largeur minimum étant de 2,50 m.
- d. Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes ne peuvent être aménagées au-dessus de locaux industriels, entrepôts, garages et autres locaux similaires que si les planchers de séparation sont exécutés en matériaux inflammables et étanches et si elles sont accessibles par une cage d'escalier exécutée en matériaux de la même qualité.
- e. Les combles destinés au séjour prolongé de personnes doivent répondre aux dispositions supplémentaires ci-après :
 - ils ne sont autorisés que directement au-dessus du dernier étage plein,
 - les parois et les plafonds de ces pièces doivent être de nature à empêcher la propagation du feu et présenter une isolation thermique adéquate,
 - ces pièces doivent être éclairées par des fenêtres disposées verticalement,
 - leur accès doit être à l'épreuve du feu.

Art.61 Pièces destinées au séjour temporaire de personnes

- a. L'accès de l'air et de la lumière doit être assuré compte tenu de l'affectation des pièces, destinées au séjour temporaire de personnes.
- b. La hauteur minimale sous plafond de ces pièces sera de 2,20 m. Les W.C., salles de bains, débarras et garde-manger peuvent être aménagés à l'intérieur des constructions, à condition que l'aération et la désaération soient assurées d'une manière efficace. La cage d'escalier ne peut être utilisée à cette fin.

Art.62 Assainissement, égouts

- a. Tout terrain, sur lequel se trouvent des constructions doit être raccordé au réseau public d'égouts existant, en accord avec les directives du service des eaux, des P. et Ch. La même disposition est applicable aux terrains non bâtis situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération sur lesquels se forment des eaux stagnantes ou des bourbiers. Les cours, passages et endroits similaires doivent être consolidés au moyen de dalles de béton ou d'un recouvrement analogue et doivent être raccordés à la canalisation.
- b. Une autorisation de bâtir ne peut être accordée que si le raccordement au réseau public d'égouts est réalisable.

Art.63 Cabinets d'aisance

- a. Tout logement doit comprendre au moins un cabinet d'aisance. Celui-ci doit être muni d'un siphon et d'une chasse d'eau efficace et se trouver dans une pièce fermée, mesurant au minimum 0,80 m sur 1,25 m en œuvre. Dans le cas de logement comportant moins de 3 chambres à coucher, le cabinet peut exceptionnellement être installé dans une salle de bain ou dans la salle d'eau. Cette tolérance n'est applicable aux logements de dimensions plus grandes que s'il s'y trouve un second cabinet.
- b. Pour les locaux à usage d'ateliers, de bureaux, d'entrepôts et d'auberges, il sera prévu au moins un cabinet et deux urinoirs par tranche de 25 personnes. Pour les locaux de réunion, salles de concert et de théâtre, il sera prévu une toilette pour dames par tranche ou fraction de tranche de 75 places assises et une toilette pour hommes par tranche ou fraction de tranche de 200 places assises. En outre seront prévus des urinoirs, comportant une stalle de 50 cm de largeur ou bien une cuvette, par tranche ou fraction de 50 places. En toute hypothèse, il sera prévu au moins une toilette pour hommes et deux toilettes pour dames, ainsi qu'un urinoir comportant trois stalles ou cuvettes.
- c. Les toilettes sont aménagées séparément pour les deux sexes. Elles seront pourvues d'un lavabo. Les cabinets et urinoirs doivent être séparés, par des anti-chambres aérées, de toute pièce de séjour, à usage d'atelier, ou destinée à la conservation de denrées alimentaires.

Art.64 Entreposage de combustibles liquides et de produits chimiques

Les installations servant à l'entreposage d'huiles, de matières oléagineuses ou inflammables, ainsi que de liquides chimiques doivent être aménagées de telle manière que les liquides s'échappant des réservoirs avariés ne puissent pénétrer dans le réseau public d'égouts, ni s'infiltrer dans le sol.

Art.65 Voies publiques sans canalisation d'égout

Pour les constructions existantes en bordure de voies publiques sans canalisation d'égout, ou encore, si faute de déclivité suffisante, un raccordement à celle-ci est impossible, des fosses étanches doivent être installées pour recevoir les matières fécales. Ces fosses doivent avoir une capacité suffisante (10 m³) et sont à vidanger en temps utile. Il est interdit d'installer des puits perdus.

Art.66 Constructions agricoles

Les constructions agricoles doivent être aménagées conformément aux directives de l'Administration des services techniques de l'agriculture. Les constructions projetées ne seront autorisées qu'après avis favorable de cette administration. Pour certaines constructions (porcheries, étables industrielles, fermes avicoles, installation de dessiccation d'excréments d'animaux, silos) l'avis favorable de l'Inspection Sanitaire est requis.

Art.67 Lignes à haute tension fixées à proximité des bâtiments

En ce qui concerne les distances à observer entre une ligne à haute tension et les constructions, les requérants devront se conformer aux prescriptions établies par les sociétés de distribution.

Art.68 Alimentation en eau

- a. A l'intérieur du périmètre d'agglomération, tous les logements doivent être raccordés au réseau public de distribution d'eau.
- b. Une autorisation de bâtir ne sera accordée à l'intérieur du périmètre d'agglomération que si le raccordement au réseau d'eau potable et au réseau de canalisation est réalisable.
- c. L'exécution des raccordements d'immeubles et des conduites dans ceux-ci est soumise aux dispositions spéciales valables en la matière.

Art.69 Constructions existantes

- a. Les dispositions figurant dans le présent règlement sur les bâtisses s'appliquent aux transformations, agrandissements et rénovations de constructions existantes, ainsi qu'aux modifications apportées à leur affectation.
- b. Pour des transformations, agrandissements et rénovations, l'octroi de l'autorisation de bâtir peut être subordonné à l'adaptation d'autres parties de la construction aux dispositions du présent règlement.
- c. Les dispositions des articles ci-après s'appliquent également aux constructions existantes concernant : l'évacuation de l'eau des toits – l'installation d'appareils à gaz et de cheminées pour chaudière – l'aménagement de pièces destinées au séjour prolongé et temporaire de personnes – l'entreposage de combustibles liquides et de produits chimiques – l'aménagement des fosses à purin et à fumier – l'installation de cabinets d'aisance pour les locaux à usage d'auberges et de cafés – et l'aménagement de fosses étanches pour les constructions sans canalisation d'égout. Pour autant que les constructions existantes ne répondent plus aux dites dispositions, elles doivent y être rendues conformes dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art.70 Entretien et suppression de constructions

- a. Toutes les constructions et parties de constructions, clôtures et murs de soutènement, notamment ceux et celles bordant les voies et places publiques, doivent être constamment tenues en bon état.
- b. Les constructions et parties de constructions, clôtures et murs de soutènement endommagés ou menaçant ruine doivent être remis en état ou supprimés.
- c. Le Bourgmestre peut interdire l'occupation de toutes constructions constituant un danger et ordonner l'expulsion des habitants ainsi que la remise en état ou la démolition des dites constructions. Au cas où le propriétaire ne répond pas dans le délai imparti - voire immédiatement s'il y a danger en la demeure – à l'injonction qui lui a été adressé, le Bourgmestre peut faire exécuter, aux frais du propriétaire, les travaux de démolition requis, et prendre les mesures qui lui paraissent appropriées pour parer au danger. Le propriétaire est tenu de rembourser à l'Administration Communale les frais avancés sur présentation des factures afférentes.

Art.71 Entreprises artisanales ou et à caractère général

- a. Sans préjudice des dispositions générales, l'octroi de l'autorisation de bâtir peut, en vue d'assurer la sécurité et la santé des habitants, être assujéti à des dispositions particulières, édictées selon les cas d'espèce, pour :
 - les bâtiments et les parties de bâtiments dans lesquels il est prévu d'installer des fabriques ou établissements industriels exigeant un chauffage intense, servant à la transformation de matières facilement inflammables, provoquant une charge ou un ébranlement particulièrement important des bâtisses, nécessitant une forte évacuation de liquides ou de gaz impurs,

- les granges et les greniers, entrepôts et autres locaux similaires destinés à recevoir des quantités importantes de matières combustibles,
 - les grands magasins et autres établissements commerciaux de dimensions exceptionnelles,
 - les théâtres, cinémas, salles de concert, discothèques et jeux de quilles,
 - les garages, ateliers de charcuterie, laboratoires, dont les effluents liquides risquent soit d'altérer les réseaux d'évacuation, soit de perturber le bon fonctionnement de la station d'épuration.
- b. Les exigences particulières pouvant être formulées quant à la construction et à l'installation de ces bâtiments portent notamment sur l'épaisseur et la résistance au feu des parois, appuis, plafonds, escaliers et foyers, le nombre, la largeur et la disposition des escaliers, portes et fenêtres, le mode de conservation et d'évacuation des détritiques et des eaux résiduaires, l'aménagement de puits, réservoirs à eau et dispositifs de lutte contre l'incendie.

Titre V – LA REGLEMENTATION DE CHANTIER

Art.72 Protection des installations publiques

- a. Le domaine public, les installations et aménagements publics tels que trottoirs, revêtements de chaussée, arbres, colonnes-affiches, appareils d'éclairage public, bouches d'incendie, regards pour vannes, canalisation de gaz, d'eau et d'électricité, égouts, plaques de rues, doivent être ménagés et préservés de tout endommagement pendant les travaux de démolition et de construction. Le champ d'éclairage des luminaires publics ne doit pas être réduit.
- b. Le propriétaire faisant construire et l'entrepreneur veilleront à remettre immédiatement en état les installations endommagées ou dérangées.

Art.73 Poussières et déchets

- a. Au cours de tous travaux de construction et de démolition, toutes les mesures seront prises pour éviter que la poussière n'incommode le public.
- b. Les déservoirs de déblais doivent être fermés de toutes parts.
- c. Les voies publiques salies ou embourbées à la suite de démolition, d'entreposage temporaire de matériaux de construction, de transports de terre ou autres, doivent être nettoyées aussi souvent que de besoin, à sec ou à l'eau, selon le cas.

Art.74 Clôtures de chantiers et échafaudages

Sans préjudice des dispositions de la loi du 28 août 1924, concernant la santé et la sécurité du personnel occupé dans les ateliers ou aux travaux de construction, d'aménagement, de réparation ou de terrassement, ni des arrêtés grand-ducaux pris à la même date en vertu de cette loi, ni des prescriptions en matière de lutte contre les accidents, édictées en vertu de l'article 154 du Code des assurances sociales, les dispositions ci-après sont applicables :

- Clôtures de chantier

Dans le cas de travaux de construction nouvelle ou de transformation et lors de la démolition de constructions situées le long des voies et places publiques et des chemins repris, les chantiers de construction distant de moins de 4 mètres du domaine public seront clôturés du côté de la voie publique, dès le début des travaux, au moyen d'une clôture d'au moins deux mètres de haut, en planches ou en matériaux équivalents. La face extérieure de cette clôture sera lisse, sans saillies, et ne présentera aucun risque de blessure pour les passants. L'empiètement des clôtures sur la voie publique sera fixé selon les circonstances locales, soit par le Bourgmestre, soit par l'Autorité compétente.

Les clôtures de chantier et autres éléments susceptibles de gêner la circulation doivent être signalisés et éclairés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Aux coins de rue, les clôtures de chantier seront formées de treillis métalliques en nombre suffisant pour assurer une bonne visibilité, afin de garantir la sécurité de la circulation.

Au cas où le mur antérieur de la construction se trouve en retrait de moins de 3 m par rapport à la clôture du chantier, un auvent de protection efficace sera aménagé tout le long du côté du bâtiment bordant la rue, à une hauteur d'au moins 3 m. Cette mesure sera prise dans le cas de constructions nouvelles, immédiatement après la pose du plafond du rez-de-chaussée et dans le cas de travaux de transformation ou de démolition, avant le début de ceux-ci. Des dérogations peuvent être consenties par le Bourgmestre si les circonstances locales le justifient.

- Echafaudages

Les échafaudages de toute nature doivent être conformes aux prescriptions de l'inspection du travail.

Tous les échafaudages doivent être exécutés de façon à empêcher la chute de matériaux quelconques sur la voie publique.

Les échafaudages volants, à échelles ou suspendus ne peuvent être utilisés que pour les travaux de réparation et de nettoyage, pour d'autres travaux mineurs exécutés sur les façades, les corniches et les toits, ainsi que pour les travaux de ravalement et de peinture.

Dans les rues étroites, le Bourgmestre peut exiger, afin que la circulation ne soit pas entravée, que les échafaudages ne puissent empiéter sur le domaine public qu'au-dessus d'un niveau de 3 m.

Dans l'espace aérien situé en dehors de la clôture du chantier, les grues ne peuvent transporter aucune charge.

Art.75 Mesures de sécurité dans les constructions et sur les chantiers

- a. A l'intérieur d'une maison en construction ou en transformation, les poutres en bois ou poutrelles métalliques seront couvertes d'un plancher dès leur pose, et en toute hypothèse avant la pose de l'assise suivante ou de la ferme du toit, de façon à éviter les accidents.
- b. Les espaces destinés aux escaliers et ascenseurs et toutes les autres pièces sans plafond doivent être clôturées, couverts d'un plancher à chaque étage de façon à éviter les accidents.
- c. En vue d'éviter les accidents, les constructions et chantiers seront éclairés après la tombée de la nuit, aussi longtemps que des ouvriers y seront occupés.
- d. Des rails ou des chemins consolidés seront aménagés sur le chantier pour permettre le transport de charges importantes.
- e. Les travaux de construction et de réparation de toute nature, y compris les travaux de couverture ainsi que les travaux de démolition susceptibles de compromettre la sécurité de la circulation seront signalés par des dispositifs avertisseurs adéquats et notamment la nuit par des feux clignotants en nombre suffisant.
- f. L'accès du chantier sera interdit aux personnes non autorisées.

Art.76 Abris et cabinets d'aisance pour ouvriers

- a. Si plus de dix ouvriers sont occupés sur un chantier, ils doivent avoir l'occasion de séjourner, pendant les interruptions de travail, dans les pièces chauffables et munies de planchers secs ainsi que de sièges.
- b. Dans tout chantier de construction ou de transformation important, les ouvriers doivent avoir à leur disposition, à un endroit approprié, un cabinet d'aisance fermé et couvert. Ce cabinet sera nettoyé et désinfecté à intervalles réguliers. Toutes les fois que faire se pourra, les cabinets seront raccordés à la canalisation d'égouts et équipés d'une chasse d'eau.

Art.77 Protection des terrains voisins

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les personnes et les biens sur les terrains voisins contre tous dégâts pouvant résulter de l'exécution des travaux ; de même, il procédera aux étançonnements nécessaires. La même disposition s'applique également aux travaux de réfection et de démolition.

Titre VI – LA PROCEDURE POUR L'OCTROI DES AUTORISATIONS DE BATIR

Art.78 Compétences

- a. L'octroi des autorisations de bâtir relève du Bourgmestre, sans préjudice des pouvoirs réservés au Collège des Bourgmestre et Echevins par la loi du 12 juin 1937.
- b. Le Bourgmestre ou la police des bâtisses instituée à cet effet, examine les demandes en approbation des projets d'aménagement et d'autorisation de bâtir et contrôle l'observation des dispositions du présent règlement. Elle surveille tous travaux de construction sur le territoire de la commune et vérifie notamment leur conformité avec les autorisations accordées avec le projet d'aménagement et le présent règlement sur les bâtisses.

Art.79 Demande d'autorisation et déclaration de travaux

- a. **Projet d'aménagement particulier établi par les propriétaires de terrains**
Tout propriétaire qui entreprend de créer ou de développer des lotissements de terrains ou de groupes d'immeubles est tenu d'établir un projet d'aménagement particulier, conforme aux dispositions de la loi du 12 juin 1937, concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.
- b. **Autorisation de morcellement**
Lorsqu'un terrain aménagé constructible, bâti ou non, est morcelé ou remorcelé, le propriétaire devra solliciter une autorisation de morcellement.
- c. **Autorisation préalable**
Pour toutes transformations et constructions nouvelles anticipant sur l'alignement de façade ou implantées en retrait de moins de 4 m sur l'alignement de la voie publique, ainsi que pour les projets de construction portant sur plus de 750 m² de surface d'étage ou plus de 2.000 m³ de volume bâti, une autorisation préalable, valant accord de principe, doit être sollicitée.
Cette autorisation n'engage l'Administration Communale que pour autant que le projet, définitivement présenté, soit conforme en tous points au projet d'aménagement et aux règlements en vigueur.
- d. **Autorisation de bâtir**
Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, une autorisation spéciale est requise :
 1. pour toute nouvelle construction
 2. pour toute démolition
 3. pour les agrandissements, exhaussements et transformations de constructions existantes, de même que pour toutes autres modifications apportées aux murs extérieurs, éléments porteurs et toitures, ou à l'affectation des locaux
 4. pour l'installation d'auvents, de marquises, d'enseignes lumineuses et de panneaux publicitaires en bordure des voies et places publiques
 5. pour l'établissement et la modification de clôtures de toute nature le long des voies publiques
 6. pour la constructions de puits, citernes à eau, silos à fourrage, fosses à fumier et à purin, porcheries, étables industrielles et fermes avicoles
 7. pour les travaux de déblai et de remblai et la construction de murs de soutènement
 8. pour l'aménagement de rues ou trottoirs privés ou accès
 9. pour l'installation de réservoirs destinés à l'entreposage de combustibles liquides et de produits chimiquesTous les services publics et administrations sont également assujettis à l'obligation précitée.
- e) Les travaux ci-après sont soumis uniquement à une obligation de déclaration :

- les travaux majeurs d'entretien effectués sur des constructions y compris le renouvellement de revêtement des façades,
- le montage et la transformation des installations de chauffage et des foyers alimentés au gaz, y compris les chauffe-eau courante.

La déclaration doit être adressée par écrit au Bourgmestre dix jours au plus tard avant le début des travaux.

Art.80 Pièces à l'appui d'une demande, généralités

- a. Toutes les pièces mentionnées ci-dessous devront être soumises à l'Administration Communale en un nombre d'exemplaires spécifié ci-après :
- pour une autorisation préalable en triple
 - pour une autorisation de bâtir en triple
 - pour un plan d'aménagement particulier en quadruple
 - pour une autorisation de morcellement en quadruple
- b. Pour garantir les buts poursuivis par le présent règlement, tous les plans de construction, d'aménagement et de morcellement doivent être établis et signés par une personne exerçant la profession d'architecte, d'ingénieur ou d'urbaniste au Grand-Duché avec l'autorisation du gouvernement.
- Le collège des Bourgmestre et Echevins pourra déroger à la disposition ci-dessus dans le cas suivants :
- lorsque pour des constructions spécifiquement agricoles les plans sont établis et signés par les services compétents de l'Administration des services techniques et l'agriculture ou par un bureau technique spécialisé en la matière,
 - lorsque les plans sont présentés par un architecte, ingénieur ou urbaniste, fonctionnaire ou employé remplissant les conditions légales pour exercer les professions précitées pour compte et pour les besoins personnels de son patron
 - lorsque les plans concernant une construction sont d'une valeur inférieure à celle fixée par délibération du conseil communal.
En cas de divergence sur l'évaluation du coût de la construction projetée, une estimation d'un expert peut être demandée.
Les plans seront contresignés par le propriétaire de l'immeuble. Si en cours d'exécution des travaux un changement de personne se produit en ce qui concerne l'homme de l'art chargé de leur direction ou le propriétaire de l'immeuble, l'Administration Communale doit en être avisée.
- c. Toute pièce présentée sera pliée en format DIN A 4, avec marge portant visiblement l'indication de son contenu.

Art.81 Pièces à joindre au projet d'aménagement particulier

Les projets d'aménagement particulier déposés aux fins d'approbation doivent comprendre :

- une copie du plan cadastral, à l'échelle 1 : 2500, établie sur la base de données officielles et permettant de se faire une idée exacte des limites des terrains et de la situation au point de vues titres de propriétés,
- un plan de situation précis, l'échelle 1 : 500 (pour les plans d'aménagement de plus de 10 ha, à l'échelle de 1 : 1000), établi sur la base d'un levé topographique. Ce dernier plan comportera les indications ci-après :
 - l'orientation,
 - les voies publiques et voies ferrées existantes et prévues,
 - les surfaces d'eau existantes et prévues,
 - l'indication de la hauteur des constructions et du nombre d'étages,
 - les surfaces bâties et les surfaces libres,
 - le calcul détaillé des surfaces, établi séparément pour les surfaces réservées à des affectations divers d'intérêt public et les surfaces nettes des places à

- bâti, avec détermination du coefficient maximum d'utilisation du sol (CMU) ou du rapport entre la surface bâtie et la surface nette des places à bâtir,
- la détermination du nombre de logements par hectare ;
 - le même plan, sur lequel sera marqué spécialement le schéma de la circulation (circulation motorisée et pédestre, emplacements de stationnement, garages, arrêts d'autobus) et des zones vertes. Sur ce plan seront également indiqués les rayons de courbures des voies publiques. Les voies publiques doivent être marquées comme suit :

- routes de l'Etat existantes	en rouge
- chemins existants repris par l'Etat	en orange
- autres voies existantes	en jaune
- voies projetées	en gris
- chemins pour piétons	en brun
- zone verte	en vert
 - le même plan, sur lequel seront inscrits spécialement :
 - les lignes de niveau,
 - le niveau des voies existantes et prévues (cotes de niveau ainsi que pourcentage des pentes),
 - le schéma d'assainissement, existant et prévu comprenant les installations d'égouts,
 - le réseau existant et prévu d'alimentation en eau et en électricité,
 - les alignements de rues et des façades ;
 - une autorisation d'alignement délivrée par l'Etat, pour autant que le terrain se trouve en bordure d'une route de l'Etat ou d'un chemin repris par l'Etat ou d'un chemin vicinal ;
 - un programme d'aménagement contenant des indications précises notamment sur le genre, la destination et la forme des constructions, leur hauteur et les écarts entre elles, sur les clôtures, les espaces libres, la forme des toitures, le traitement des façades, les garages collectifs, les places de jeux et autres installations collectives ainsi que l'affectation de celles-ci.

Art.82 Pièces à l'appui d'une demande d'autorisation de morcellement

A toute demande d'autorisation de morcellement, il convient de joindre :

- une copie du plan cadastral, à l'échelle 1 : 2500, établie sur la base de données officielles et permettant de localiser exactement le ou les terrains (à marquer en couleurs) ;
- un plan de situation précis, à l'échelle 1 : 500, établi sur la base d'un levé topographique et renseignant sur :
 - l'orientation,
 - les limites des propriétés avant et après un remembrement éventuel
 - l'alignement des voies publiques et celui des constructions
 - les écarts par rapport aux limites et aux constructions voisines ainsi que des constructions entre elles
 - le nombre d'étages et la hauteur des constructions prévues.

Art.83 Pièces à l'appui d'une demande d'autorisation préalable

a. La demande doit indiquer :

- la désignation de l'immeuble telle qu'elle figure au cadastre ainsi que, le cas échéant, le nom de la rue et le numéro de l'immeuble,
- la désignation du projet d'aménagement particulier ou de l'autorisation de morcellement auquel la demande se rapporte.

b. Doivent en outre être joints à cette demande :

- un plan de situation à échelle cadastrale,
- un plan de situation à l'échelle 1 : 500 au moins, établi sur la base de données officielles et permettant de se faire une idée exacte des limites de propriété et du

nom du propriétaire et celui des propriétaires des fonds voisins, les courbes de niveau, les distances entre bâtiments, les marges de reculement par rapport aux limites de propriété, les alignements de façades, l'implantation exacte des surfaces bâties, les limites des plans d'aménagement particulier, pour autant qu'il en existe au voisinage, les tracés des canalisations avec indication des pentes et des diamètres jusqu'au raccordement au collecteur public ou privé,

- un plan avec indication des aménagements extérieurs tels que les voies d'accès, les places de stationnement, les terrains de jeux avec indication du nombre de mètres carrés prévus, les murs et clôtures (avec indication de leur hauteur hors terre),
 - un plan des façades avec indication des silhouettes des bâtiments avoisinants jusqu'à une distance de 15 m dès la limite de propriété,
 - une description exacte du mode de construction envisagé pour les murs, façades et toitures avec indication de la teinte des éléments extérieurement apparents et de la destination des bâtiments et des locaux.
- c. Pour les constructions compliquées, des pièces supplémentaires pourront être exigées par l'Administration Communale (notamment maquette d'ensemble ou de détail, profil du terrain naturel dans l'axe du bâtiment et/ou profil en long des voies d'accès carrossables avec raccordement à la voie publique).
- En revanche, pour les travaux de moindre importance, énumérés à l'art. 79 d., 2., 3., 4., 5., 7., l'Administration Communale pourra dispenser de la production de certaines pièces énumérées.

Art.84 Pièces à l'appui d'une demande d'autorisation de bâtir

- a. Au cas où une autorisation préalable est intervenue, il suffira que la demande se réfère à celle-ci. Dans ce cas, les seules pièces à joindre sont les plans de construction.
- b. Au cas où l'autorisation préalable susmentionnée n'est pas intervenue, la demande devra contenir les indications énumérées à l'art. 83, a, b, et c. Seront joints en outre à la demande les plans de construction.
- c. Les plans de construction seront établis à l'échelle de 1 : 100 ou de 1 : 50. A titre exceptionnel, des échelles plus réduites peuvent être autorisées pour des constructions de dimensions importantes.
- d. Les plans de construction doivent contenir :
 1. les plans de tous niveaux, y compris ceux de la cave et des combles, avec indication de la forme du toit ; ces plans fourniront les données sur les installations de ventilation, les foyers et les cheminées,
 2. les coupes longitudinales et transversales indispensables à l'étude du projet de construction, avec indication de la topographie existante du terrain, et des modifications qu'il est prévu d'y apporter,
 3. les vues en élévation de toutes les façades, sur lesquelles seront marquées les pentes des voies publiques, les niveaux des cours.
- e. Dans ces plans figureront les indications suivantes : destination des différents locaux, leurs dimensions, les dimensions des surfaces de cours, les hauteurs des façades extérieures et des différents niveaux, le niveau du fond de la cave par rapport au réseau d'égouts, l'épaisseur des murs extérieurs, ainsi que la hauteur et l'épaisseur des murs de clôture.
- f. La demande d'autorisation de bâtir doit, le cas échéant, contenir les données et les calculs relatifs à la nature et la résistance du sol.

Art.85 Authorisations et taxes d'instruction

- a. Quiconque sollicite une autorisation prévue dans le présent règlement sur les bâtisses, est tenu de verser auprès de l'Administration Communale une taxe afférente

à l'instruction de son dossier. Le montant de ladite taxe est fixé par une délibération du conseil communal.

- b. Les autorisations seront remises contre quittance.
- c. Avant la remise de l'autorisation de bâtir, il est interdit de commencer les travaux de construction et de terrassement.
- d. Les autorisations sont valables pour une durée d'un an qui pourra être prorogée pour deux ans au maximum.

Art.86 Fixation des alignements et niveaux

Les alignements et niveaux fixés dans l'autorisation de bâtir seront vérifiés par l'Administration Communale avant le début des travaux. Les clôtures ne peuvent être exécutées qu'après achèvement des voies et places attenantes, et après fixation de leur alignement.

Art.87 Surveillance des travaux

- a. Les représentants qualifiés du Bourgmestre ont le droit de surveiller à tout moment l'exécution des travaux de construction. Ils peuvent exiger des avis d'experts et des essais de charge.
- b. Les représentants qualifiés du Bourgmestre et les experts commis ne peuvent se voir refuser l'accès du chantier. Ils doivent être en mesure d'y consulter à tout moment l'autorisation de bâtir et les pièces du dossier de construction. On leur soumettra également, à leur demande, tous les autres plans et calculs de construction.
- c. Une attestation établie par l'Administration Communal et faisant foi de l'octroi d'une autorisation de bâtir par le Bourgmestre, sera publiquement affichée sur le chantier, en un endroit bien visible pendant toute la durée des travaux.

Art.88 Réception du gros œuvre

- a. Lorsqu'une construction est achevée pour ce qui est de ses murs, cloisons intérieures, plafonds et escaliers, ainsi que la couverture du toit, le propriétaire doit solliciter par écrit la réception du gros œuvre par les soins de l'Administration Communale. Lors de cette réception, toutes les parties de la construction doivent être accessibles sans danger et bien visibles.
- b. La réception du gros œuvre est à faire dans un délai de trois semaines après la formulation de la demande afférente.
- c. Il est interdit de commencer les travaux de finition sans avoir reçu de la part de la commune l'attestation de réception du gros œuvre.

Art.89 Commission consultative

Le conseil communal pourra nommer une commission consultative en matière de bâtisses appelée à émettre un avis sur toutes les questions qui lui seront soumises par le Bourgmestre concernant l'application du projet d'aménagement et du règlement sur les bâtisses.

Cette commission sera composée de 4 membres dont au moins deux hommes de l'art.

Les membres de la commission seront nommés pour une période de législation et leur mandat sera renouvelable. Pour toutes les questions relevant du chapitre XIII de la loi du 12 juin 1937, la commission consultative pourra être élargie et composée en plus d'un membre de la commission des sites et monuments.

Titre VII – LES DISPOSITIONS FINALES

Art.90 Dispositions transitoires

- a. Toutes les autorisations de bâtir encore valables, octroyées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sur les bâtisses, conservent leur validité pour la durée d'une année à partir de l'octroi de cette autorisation.
- b. Toutes les demandes d'autorisation de morcellement ou de bâtir restées encore en suspens au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sur les bâtisses sont soumises aux dispositions nouvelles.
- c. Tous les plans de lotissement approuvés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et non encore mis à exécution sont soumis aux dispositions nouvelles.
- d. Les constructions existantes situées à l'extérieur du périmètre d'agglomération, pourront subir des transformations et des agrandissements, à condition que ceux-ci n'en altèrent pas le caractère ni la destination.
- e. Dans le cas où une parcelle devient inconstructible par les prescriptions du présent règlement, des exceptions peuvent être accordées par le Bourgmestre.

Art.91 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le lendemain de sa publication au Mémorial et abrogera toutes les dispositions contraires contenues dans les règlements antérieurs sur la matière.

Art.92 Infractions et peines

- a. Le Bourgmestre interdit toute continuation de travaux non autorisés sur la base du présent règlement et ordonne la fermeture du chantier.
- b. Les infractions aux dispositions du présent règlement sur les bâtisses seront constatées par des procès-verbaux dressés par les fonctionnaires compétents ou par tous autres moyens légaux, et ce, simultanément à charge des propriétaires, architectes, entrepreneurs en bâtiments et autres personnes chargées de la direction ou de l'exécution des travaux.
- c. Sous réserve des pénalités édictées à l'article 21 de la loi du 12 juin 1937 ou par d'autres dispositions pénales plus sévères, les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 2.501 à 500.000 Frs ou d'une de ces peines seulement.
Les propriétaires, architectes, entrepreneurs en bâtiment et ouvriers qui s'opposent aux injonctions des agents de l'administration sont passibles des mêmes peines.
- d. Le juge ordonnera la suppression des travaux exécutés non conformes au règlement qui précède ainsi qu'au besoin le rétablissement des lieux dans leur pristin état, aux frais des contrevenants.
- e. Les frais avancés par l'Administration Communale pour l'exécution de travaux ordonnés par le tribunal doivent lui être remboursés par le propriétaire sur présentation d'une quittance relative aux travaux effectués ou en vertu d'un décompte établi par l'Administration Communale.

Partie B

Articles supplémentaires
à la partie écrite du
plan d'aménagement général de
la commune de Heiderscheid

Articles supplémentaires à la partie écrite

du plan d'aménagement général de la

Commune de Heiderscheid

Article 1 Sauvegarde du caractère d'origine rurale des villages

Dans le but d'assurer la sauvegarde du caractère d'origine rurale des villages et de rechercher leur protection, leur rénovation et leur réhabilitation tout en respectant l'agencement caractéristique des bâtiments et des aires qui y sont situés, toutes constructions nouvelles, reconstructions ou transformations devront respecter les conditions qui suivent.

Toute construction doit respecter l'architecture rurale et traditionnelle de la région notamment en ce qui concerne les façades (les hauteurs d'étages, les rapports entre les pleins et les vides et la forme générale des ouvertures) et la volumétrie (hauteur, profondeur, longueur, pente et forme de la toiture).

La forme de base des constructions tant sur le plan horizontal que sur le plan vertical sera toujours en rectangle.

Article 2 Démolition

L'autorisation de démolir un bâtiment ne peut être accordée que si un permis de construire d'un nouveau bâtiment est délivré en même temps pour la même parcelle.

Une exception à cette prescription peut être admise si le Bourgmestre juge que le dégagement résultant de la démolition d'un bâtiment est d'intérêt public ou si l'état de vétusté d'un bâtiment constitue une menace immédiate et grave pour le voisinage et pour les habitants.

Article 3 Alignement

L'alignement des façades donnant sur la rue est fixé, le cas échéant, par l'alignement des constructions voisines existantes. L'espace-rue (espace entre le domaine public et la façade) sera aménagé en pavé ou en espace vert.

Article 4 Hauteurs

Le nombre maximal de niveaux est fixé à 3, soit un rez-de-chaussée et deux étages. L'étage supérieur doit être aménagé dans les combles et ne pourra dépasser 80 % de la surface de l'étage inférieur.

La hauteur à la corniche et au faîte devra s'adapter aux bâtiments voisins, sans dépasser 7 m (sept mètres) hauteur à la corniche et 12,50 m (douze mètres, cinquante centimètres) hauteur du faîtage.

Article 5 Façades

Les matériaux et couleurs traditionnels de la région sont de rigueur (enduits). Tous les revêtements de façade brillants (métaux, verre, plastique) et de couleur vive qui peuvent nuire au bon aspect du lieu, sont interdits.

L'utilisation du bois ainsi que toute maçonnerie extérieure apparente dans les façades n'est admise que comme élément de structure de petites dimensions. Ces surfaces ne seront en aucun cas supérieures à 25 % (vingt-cinq pour-cent) de la surface d'une façade.

Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées et entretenues avec le même soin que les façades principales.

Un plan de façades de tout l'ensemble auquel la ou les constructions appartiennent pourra être exigé.

Article 6 Toitures

L'orientation des faîtes, sera parallèle ou perpendiculaire à la rue.

a. Les toitures des constructions principales :

Les pentes de toitures doivent se situer entre 35 et 45 degrés. Les toitures des constructions principales auront au moins deux versants. L'aménagement des combles doit se faire à l'intérieur de la toiture.

Le faitage du toit pourra être cassé en demi croupe du côté des pignons sur l'un ou des deux côtés.

La couverture des toitures sera en ardoises naturelles, artificielles ou autres matériaux de couleur identique et de ton mat.

b. Les toitures des annexes, constructions agricoles, artisanales ou/ou commerciales :

Les pentes de toitures auront au moins 15 degrés.

La couverture des toitures aura une couleur foncée brune ou grise/noire et un ton mat.

Article 7 Lucarnes

Les lucarnes doivent être réduites à un maximum dans les constructions projetées.

La largeur additionnée des constructions logeant des lucarnes ou châssis rampants ne pourra excéder 50 % de la longueur de la toiture. La corniche pourra dépasser la façade au maximum de 30 cm et ne pourra être interrompue que sur un tiers de la longueur de la façade.

Article 8 Annexe

~~Par parcelle un abri de jardin, une petite serre, un gril ou similaire, d'une surface maximale de 8 m² et d'une hauteur maximale de 2,50 m peut être autorisé.~~

Par parcelle un abri de jardin, une petite serre, un gril ou similaire peut être autorisé. En ce qui concerne les abris et serres, la surface est limitée à 12 m², celle des grils est de 2 m². La hauteur maximale de ces constructions sera de 2,5 m. Toute construction considérée comme annexe devra en plus être implantée dans un carré de 4 x 4 (quatre fois quatre) mètres. Le recul minimal par rapport aux limites de propriété est celui appliqué pour les autres constructions. Une dérogation à cette règle est accordée s'il y a accord entre voisins concernés.¹²

Article 9 Construction en deuxième position

(Au cas où la construction à implanter en deuxième position par rapport au domaine public revête un caractère autre que celui d'une dépendance, le projet de construction devra faire l'objet d'un P.A.P.)

La construction en deuxième position peut être autorisée à condition que l'immeuble projeté :

- dispose d'un accès individuel à partir de la voie desservante,
- peut être relié directement aux réseaux d'infrastructures (égouts, eau potable, antenne, poste, électricité, etc.)
- ne rend pas impossible la mise en valeur des terrains adjacents.

¹² Séance du 06 juin 1996, Approbation du Ministre de l'Intérieur: 28.08.1996, Réf : 10987

Article 10 Nombre d'habitants

Le nombre de 0,40 logements par are de terrain net (lot) ne pourra pas être dépassé.

Article 11 Travaux de déblai et de remblai

En général, le sol naturel est à sauvegarder. Les remblayages et nivellements artificiels au-delà d'un mètre du sol naturel sont interdits.

Toute modification apportée au sol naturel doit être indiquée dans les plans de constructions.